



EVIDENCE ACT	LOI SUR LA PREUVE
RSY 2002, c.78; amended by SY 2012, c.17; SY 2013, c.16; SY 2016, c.5; SY 2018, c.8	LRY 2002, ch. 78; modifiée par LY 2012, ch. 17; LY 2013, ch. 16; LY 2016, ch.5; LY 2018, ch. 8
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p>Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p>le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

TABLE OF CONTENTS

Interpretation	1
WITNESSES AND PRIVILEGES	
Not incompetent from interest or crime	2
Evidence of parties	3
Evidence of spouse	4
Evidence as to adultery	5
Communication made during marriage	6
Incriminating questions	7
Attendance of witness	8
Expert evidence	9
Use of a written report as evidence	10
Cross-examination of person making a report	11
Notice requirement for reports	12
Quality assurance committee of hospital-privilege	13
Section 13 prevails	13.1

CORROBORATIVE EVIDENCE

Breach of promise of marriage	14
Action by or against representatives of a deceased person	15
Action by or against a mentally disordered person	16
Evidence of a child	17

OATHS AND AFFIRMATIONS

Administration of oaths and affirmations	18
Manner of administering oath	19
Form of oath	20
Affirmations	21
Validity of oath	22
Evidence of child of tender years	23

EXAMINATION AND EVIDENCE OF WITNESSES

Evidence of mutes	24
Proof of contradictory written statements	25
Proof of contradictory oral statements	26
Proof of previous conviction of a	

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1
TÉMOINS ET PRIVILÈGES	
Crime ou intérêt	2
Témoignage des parties	3
Témoignage du conjoint	4
Adultère	5
Communications faites durant le mariage	6
Questions incriminantes	7
Comparution de témoins	8
Témoignage d'expert	9
Utilisation d'un rapport écrit	10
Contre-interrogatoire	11
Avis obligatoire	12
Comité hospitalier sur la qualité et les méthodes de travail	13
Prépondérance de l'article 13	13.1

PREUVE CORROBORANTE

Rupture de promesse de mariage	14
Personne décédée	15
Personne atteinte de troubles mentaux	16
Témoignage d'un enfant	17

SERMENTS ET AFFIRMATIONS

Prestation de serments et affirmations solennelles	18
Manière de prêter serment	19
Formule du serment	20
Formule de l'affirmation	21
Validité du serment	22
Témoignage d'un enfant en bas âge	23

INTERROGATOIRE ET TÉMOIGNAGE DES TÉMOINS

Témoignage des muets	24
Preuve de déclarations contradictoires faites par écrit	25
Preuve de déclarations contradictoires verbales	26
Preuve d'une déclaration de	

witness	27
Authoritative versions	28
Discrediting one's own witness	29

culpabilité antérieure	27
Versions définitives	28
Attaque de la crédibilité de son propre témoin	29

PROOF OF STATUTES, DOCUMENTS AND RECORDS

Judicial notice of statutes	30
Proof of state documents	31
Copies of public books and documents	32
Copies of public documents	33
Proof of order of Governor General	34
Proof of order of Lieutenant Governor of a province	35
Copies in <i>Canada Gazette</i>	36
Entries in departmental books	37
Privilege of official documents	38
Proof of business records	39
Proof by photographic prints	40
Evidence of judicial proceedings	41
Notarial documents of Quebec	42
Protests of bills and notes	43
Proof of notice of non-acceptance of bills and notes	44
Use of bank books and records as evidence	45
Proof of wills	46
Proof of registered instruments	47
Original documents	48
Proof of mercantile documents and telegrams	49
Proof of newspaper notices	50
Attestation	51
Comparison of disputed writing with genuine	52
Impoundment of documents	53
Proof of documents under other laws	54
Hearsay evidence contained in documents	55
Weight to be attached to documentary hearsay	56
Proof of document if attestation required	57
Presumptions respecting old documents	58

AFFIDAVITS AND DECLARATIONS

In the Yukon	59
Authority of commissioned officers	60

PREUVE DES LOIS, DES DOCUMENTS ET DES ENREGISTREMENTS

Admission d'office des lois	30
Preuve d'un document d'État	31
Copies de livres et documents publics	32
Preuve des documents publics	33
Preuve d'un décret du gouverneur général	34
Preuve d'un décret du lieutenant-gouverneur d'une province	35
Copies dans la <i>Gazette du Canada</i>	36
Écriture dans les livres des ministères	37
Documents officiels privilégiés	38
Preuve de documents d'affaires	39
Preuve au moyen d'épreuves photographiques	40
Preuve de procédures judiciaires	41
Documents notariés du Québec	42
Protêts de lettres de change et de billets à ordre	43
Preuve de l'avis de non-acceptation	44
Livres bancaires	45
Preuve des testaments	46
Preuve d'actes enregistrés	47
Documents originaux	48
Preuve de documents commerciaux et de télégrammes	49
Production d'un journal comme preuve de l'avis	50
Attestation	51
Comparaison d'un écrit contesté avec un écrit authentique	52
Confiscation de documents	53
Preuve de documents prévue par d'autres lois	54
Preuve par ouï-dire contenue dans les documents	55
Valeur probante à reconnaître à la preuve	56
Preuve de documents lorsque l'attestation est requise	57
Présomption concernant les vieux documents	58

AFFIDAVITS ET DÉCLARATIONS

Au Yukon	59
Officiers détenant une commission	60
À l'extérieur du Yukon	61

EVIDENCE ACT**LOI SUR LA PREUVE**

Outside the Yukon	61
Formal defects	62
Authority for the purposes of other laws	63

Vices de forme	62
Compétence aux fins d'autres lois	63

MISCELLANEOUS

Proof of death of persons in the Canadian Armed Forces	64
Powers under foreign commissions	65

DISPOSITIONS DIVERSES

Preuve du décès d'un militaire	64
Pouvoirs conférés par les commissions étrangères	65

Interpretation

1 In this Act,

“action” includes any civil proceeding, inquiry or arbitration, a prosecution for an offence committed against an Act of the Legislature or against a bylaw or regulation made under the authority of any such Act, and any other prosecution or proceeding authorized or permitted to be tried, heard, had, or taken by or before a court under the laws of the Yukon; « *action* »

“bank” means a bank to which the *Bank Act* (Canada) applies, and includes a branch, agency, and office of a bank; « *banque* »

“country” includes kingdom, empire, republic, commonwealth, state, province, territory, colony, possession, or protectorate and, where parts of a country are under both a central and a local legislature, includes all parts under the central legislature and each part under a local legislature; « *pays* »

“country of the British Commonwealth” means Australia, Ceylon, India, New Zealand, Pakistan, and the Union of South Africa, and all colonies, dependencies or territories of any of those countries or of the United Kingdom or of Canada; « *pays du Commonwealth britannique* »

“court” includes an arbitrator, umpire, commissioner, judge of the Territorial Court, judge of the Supreme Court, justice of the peace, or other officer or person having by law or by consent of parties authority to hear, receive, and examine evidence; « *tribunal* »

“document” includes book, map, plan, drawing, or photograph; « *document* »

“federal” as applied to state documents, means of or pertaining to Canada; « *fédéral* »

“foreign state” includes every country other

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« action » Sont assimilés à une action une instance civile, une enquête ou un arbitrage, une poursuite pour infraction à une loi de la Législature ou à un règlement administratif, ou à un règlement d’application d’une loi, ainsi que toute autre poursuite ou instance qu’un tribunal peut instruire ou entendre en conformité avec le droit du Yukon. “*action*”

« banque » Banque à laquelle s’applique la *Loi sur les banques* (Canada). Sont assimilés à une banque sa succursale, son agence ou son bureau. “*bank*”

« déclaration » Est assimilée à une déclaration toute assertion factuelle faite notamment à l’aide de mots. “*statement*”

« déclaration officielle » ou « déclaration solennelle » Déclaration solennelle faite en la forme et de la manière que prévoit la *Loi sur la preuve au Canada*. “*statutory declaration*” ou “*solemn declaration*”

« document » Sont assimilés à un document un livre, une carte, un plan, un dessin ou une photographie. “*document*”

« document d’État » Sont assimilés à un document d’État :

a) la loi ou l’ordonnance édictée ou prise, selon le cas, ou présentée comme l’ayant été par une législature;

b) le décret, le règlement, l’avis, la nomination, le mandat, le permis, la licence, le certificat, les lettres patentes, le registre officiel, la règle de procédure ou autre acte délivré, pris ou rendu, selon le cas, ou présenté comme l’ayant été en application d’une loi ou d’une ordonnance ainsi édictée ou rendue, selon le cas;

c) la gazette officielle, le journal, la proclamation, le traité ou autre document

than the United Kingdom, Canada, and a country of the British Commonwealth; « *État étranger* »

“Imperial” as applied to state documents, means of or pertaining to the United Kingdom, and includes any kingdom that included England, whether known as the United Kingdom of Great Britain and Ireland or otherwise; « *impérial* »

“Imperial Parliament” means the Parliament of the United Kingdom and includes the Parliament of any kingdom that included England, whether known as the United Kingdom of Great Britain and Ireland or otherwise; « *parlement impérial* »

“legislature” includes any legislative body or authority competent to make laws for a country; « *législature* »

“Queen’s printer” includes government printer or other official printer; « *imprimeur de la Reine* »

“state document” includes

(a) any Act or ordinance enacted or made or purporting to have been enacted or made by a legislature,

(b) any order, regulation, notice, appointment, warrant, licence, certificate, letters patent, official record, rule of court, or other instrument issued or made or purporting to have been issued or made under the authority of any Act or ordinance so enacted or made, and

(c) any official gazette, journal, proclamation, treaty or other public document or act of state issued or made or purporting to have been issued or made; « *document d’État* »

“statement” includes any representation of fact, whether made in words or otherwise; « *déclaration* »

“statutory declaration” or “solemn

public ou acte d’État fait ou publié, selon le cas, ou présenté comme l’ayant été. “*state document*”

« *État étranger* » Est assimilé à un État étranger tout pays autre que le Royaume-Uni, le Canada et un pays du Commonwealth britannique. “*foreign state*”

« *fédéral* » Du Canada ou ayant trait au Canada, lorsqu’il s’agit de documents d’État. “*federal*”

« *impérial* » Du Royaume-Uni ou ayant trait au Royaume-Uni, lorsqu’il s’agit de documents d’État; s’entend en outre de tout royaume dont l’Angleterre faisait partie, qu’il soit connu sous le nom de Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande ou sous un autre nom. “*Imperial*”

« *Imprimeur de la Reine* » Est assimilé à l’Imprimeur de la Reine l’imprimeur du gouvernement ou tout autre imprimeur officiel. “*Queen’s Printer*”

« *législature* » Est assimilé à une législature tout organisme ou autorité législative habilitée à édicter des lois pour un pays. “*legislature*”

« *parlement impérial* » Le Parlement du Royaume-Uni; est assimilé au parlement impérial le Parlement de tout royaume dont l’Angleterre faisait partie, qu’il soit connu sous le nom de Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande ou sous un autre nom. “*Imperial Parliament*”

« *pays* » Sont assimilés à un pays un royaume, un empire, une république, un commonwealth, un État, une province, un territoire, une colonie, une possession ou un protectorat, et, lorsque les parties d’un pays sont soumises à l’autorité d’une législature centrale et d’une législature locale, lui sont assimilées toutes les parties soumises à l’autorité de la législature centrale et chaque partie soumise à l’autorité d’une législature locale. “*country*”

declaration" means a solemn declaration in the form and manner provided in the *Canada Evidence Act*. « déclaration officielle » or « déclaration solennelle » *S.Y. 2002, c.78, s.1*

« pays du Commonwealth britannique » L'Australie, le Ceylan, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, l'Union sud-africaine ainsi que les colonies, dépendances ou territoires de ces pays, du Royaume-Uni ou du Canada. "*country of the British Commonwealth*"

« tribunal » Sont assimilés à un tribunal un arbitre, un surarbitre, un commissaire, un juge de la Cour territoriale, un juge de la Cour suprême, un juge de paix et tout autre auxiliaire de justice ou personne ayant, en vertu de la loi ou du consentement des parties, compétence pour entendre, recevoir et examiner la preuve. "*court*" *L.Y. 2002, ch. 78, art. 1*

WITNESSES AND PRIVILEGES

Not incompetent from interest or crime

2 A person is not incompetent to give evidence because of crime or interest. *S.Y. 2002, c.78, s.2*

Evidence of parties

3(1) Except as provided in this Act, the parties to an action and the persons on whose behalf an action is brought, commenced, opposed, or defended, and their spouses are competent and compellable to give evidence on behalf of themselves or of any parties.

(2) Every person charged with an offence shall be a competent but not compellable witness at every stage of the proceedings, whether the person so charged is charged solely or jointly with any other person, except as follows

- (a) a person so charged shall not be called as a witness except on the person's own application;
- (b) the failure of any person charged with an offence to give evidence shall not be made the subject of any comment by the

TÉMOINS ET PRIVILÈGES

Crime ou intérêt

2 Nul n'est inhabile à témoigner pour cause de crime ou d'intérêt. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 2*

Témoignage des parties

3(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les parties à une action et les personnes pour le compte de qui elle est intentée, introduite, contestée ou défendue, ainsi que leurs conjoints, sont habiles et contraignables à témoigner pour leur propre compte ou pour le compte d'une des parties.

(2) Tout inculpé est un témoin habile, mais non contraignable en tout état de cause, qu'il soit inculpé seul ou conjointement avec une autre personne, sauf dans les cas suivants :

- a) l'inculpé ne peut être appelé comme témoin, sauf à sa demande;
- b) le tribunal ou le poursuivant ne peuvent pas faire d'observations sur le défaut de l'inculpé de témoigner;
- c) on ne peut demander à l'inculpé cité comme témoin de répondre, et si on le lui

prosecution or court;

(c) a person charged and called as a witness shall not be asked, and if asked shall not be required to answer, any question tending to show that the person has committed or been convicted of or been charged with any offence other than that wherewith the person is then charged, or is of bad character unless

(i) the proof that the person has committed or been convicted of that other offence is admissible evidence to show that they are guilty of the offence with which they are then charged,

(ii) the person has personally or by their counsel asked questions of the witnesses for the prosecution with a view to establish their own good character, or has given evidence of their own good character, or the nature or conduct of the defence is such as to involve imputations on the character of the prosecutor or the witnesses for the prosecution, or

(iii) the person has given evidence against any other person charged with the same offence. *S.Y. 2002, c.78, s.3*

Evidence of spouse

4 Without limiting the generality of section 3, a spouse may, in an action, give evidence that they did or did not have sexual intercourse with the other party to the marriage at any time or within any period of time before or during the marriage. *S.Y. 2018, c.8, s.3; S.Y. 2002, c.78, s.4*

Evidence as to adultery

5 No witness in an action, whether a party thereto or not, is liable to be asked or is bound to answer any question tending to show that they have been guilty of adultery unless they have already given evidence in

demande, il n'est pas tenu de répondre à une question tendant à démontrer soit qu'il a commis une infraction ou qu'il a été déclaré coupable ou qu'il a été accusé d'une infraction autre que celle dont il est alors accusé, soit qu'il est de mauvaises mœurs, à moins que :

(i) la preuve qu'il a commis l'infraction ou en a été déclaré coupable constitue une preuve admissible tendant à démontrer qu'il est coupable de l'infraction dont il est alors accusé,

(ii) il a, personnellement ou par ministère d'avocat, posé des questions aux témoins à charge dans le but d'établir qu'il est de bonnes mœurs, il a témoigné relativement à ses bonnes mœurs ou la nature ou la conduite de la défense est telle qu'elle a des imputations sur les mœurs du poursuivant ou des témoins à charge,

(iii) il a témoigné contre une autre personne inculpée de la même infraction. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 3*

Témoignage du conjoint

4 Sans préjudice de la portée générale de l'article 3, un conjoint peut, dans une action, témoigner sur le fait qu'il a ou n'a pas eu de rapports sexuels avec son conjoint à tout moment ou au cours de toute période avant ou pendant le mariage. *L.Y. 2018, ch. 8, art 3; L.Y. 2002, ch. 78, art. 4*

Adultère

5 Nul témoin dans une action, qu'il y soit partie ou non, n'est susceptible d'être interrogé ou n'est tenu de répondre à une question tendant à démontrer qu'il s'est rendu coupable d'adultère, à moins qu'il ait

the same action in disproof of the alleged adultery. *S.Y. 2002, c.78, s.5*

Communication made during marriage

6 A person is not compellable to disclose any communication made to the person by their spouse during the marriage. *S.Y. 2018, c.8, s.3; S.Y. 2002, c.78, s.6*

Incriminating questions

7(1) In this section, “witness” includes a person who in the course of an action is examined *viva voce* on discovery, who is cross-examined on an affidavit made by them, or who answers any interrogatories or makes an affidavit as to documents.

(2) A witness shall not be excused from answering a question or producing a document on the ground that the answer to the question or the production of the document may tend to criminate them, or may tend to establish their liability to an action at the instance of the Crown or of any person. *S.Y. 2002, c.78, s.7*

Attendance of witness

8 No person is obliged to attend or give evidence in an action unless they are tendered their proper witness fees and necessary travelling expenses. *S.Y. 2002, c.78, s.8*

Expert evidence

9 If it is intended by any party to an action to examine as witnesses professional or other experts entitled according to law or practice to give opinion evidence, not more than three such witnesses may be called by either side to give opinion evidence on any issue in the action without the leave of the court. *S.Y. 2002, c.78, s.9*

déjà témoigné dans la même action pour réfuter l’allégation d’adultère. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 5*

Communications faites durant le mariage

6 A person is not compellable to disclose any communication made to the person by their spouse during the marriage. *L.Y. 2018, ch. 8, art 3; L.Y. 2002, ch. 78, art. 6*

Questions incriminantes

7(1) Au présent article, « témoin » s’entend également d’une personne qui, au cours d’une action, est interrogée oralement au préalable, qui est contre-interrogée sur un affidavit qu’elle a souscrit, qui répond à un interrogatoire par écrit ou qui souscrit un affidavit des documents.

(2) Nul témoin n’est exempté de répondre à une question ou de produire un document pour le motif que la réponse à la question ou la production du document pourrait tendre à l’incriminer ou à établir sa responsabilité dans une action à l’instance de la Couronne ou de qui que ce soit. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 7*

Comparution de témoins

8 À moins de recevoir une indemnité suffisante de témoin et les frais de déplacement nécessaires, nul n’est tenu de comparaître ou de témoigner dans une action. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 8*

Témoignage d’expert

9 Lorsqu’une partie à une action se propose d’interroger comme témoins des experts professionnels ou autres autorisés par la loi ou la pratique à rendre des témoignages d’opinion, il ne peut être appelé plus de trois de ces témoins de chaque côté sur une question soulevée dans l’action, sans la permission du tribunal.

L.Y. 2002, ch. 78, art. 9

Use of a written report as evidence

10(1) A written report or finding of facts prepared by an expert not being a party to the action, an employee of a party except for the purpose of making the report or finding, or financially interested in the result of the controversy, and containing the conclusions resulting wholly or partly from written information furnished by the co-operation of several persons acting for a common purpose is, insofar as it may be relevant, admissible when testified to by the person or one of the persons making the report or finding, without calling as witnesses the persons furnishing the information and without producing the books or other writings on which the report or finding is based if, in the opinion of the court, no substantial injustice will be done the opposite party.

(2) Despite subsection (1), a report or finding that purports to have been prepared and signed in a professional capacity by

- (a) a medical practitioner;
- (a.1) a nurse practitioner;
- (b) a dentist; or
- (c) a chiropractor

licensed to practise in any part of Canada is, with leave of the court, admissible without testimony and without proof of their signature, qualifications, or license.

(3) If a medical practitioner, nurse practitioner, dentist, or chiropractor has testified in an action and the court is of the opinion that all or part of their evidence could have been produced as effectively by way of a written report or finding under subsection (2), the court may order the party who required their production as a

Utilisation d'un rapport écrit

10(1) Un rapport écrit ou une conclusion de fait qui est préparé par un expert qui n'est ni une partie à l'action ni l'employé d'une partie, sauf dans le but de faire le rapport ou de tirer la conclusion, ou qui n'a pas d'intérêt financier dans l'issue du litige et qui contient des conclusions résultant totalement ou partiellement de renseignements écrits obtenus grâce à la coopération de plusieurs personnes agissant dans un but commun est, dans la mesure de sa pertinence, admissible lorsqu'il est attesté par la personne ou l'une des personnes qui ont fait le rapport ou tiré la conclusion, sans qu'il faille appeler à témoigner les personnes qui ont fourni les renseignements et sans qu'il faille produire les livres ou autres écrits sur lesquels le rapport ou la conclusion se fonde, si le tribunal estime qu'aucune injustice grave ne sera faite à la partie adverse.

(2) Malgré le paragraphe (1), le rapport ou la conclusion qui est censé avoir été préparé et signé par un médecin, une infirmière praticienne, un dentiste ou un chiropraticien en sa qualité de professionnel autorisé à exercer sa profession au Canada est admissible, avec l'autorisation du tribunal, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa signature, ses qualifications ou son autorisation.

(3) S'il est d'avis que tout ou partie du témoignage du médecin, de l'infirmière praticienne, du dentiste ou du chiropraticien qui a témoigné dans une action aurait pu tout aussi effectivement être produit sous forme de rapport ou de conclusion fait par écrit conformément au paragraphe (2), le tribunal peut ordonner à la partie qui a

witness to pay as costs therefor any sum the court considers appropriate. *S.Y. 2012, c.17, s.6; S.Y. 2002, c.78, s.10*

Cross-examination of person making a report

11 A person who has furnished information on which a report or finding referred to in section 10 is based may be cross-examined by the adverse party, but the fact that their testimony is not obtainable does not render the report or finding inadmissible unless the court finds that substantial injustice would be done to the adverse party by its admission. *S.Y. 2002, c.78, s.11*

Notice requirement for reports

12(1) Except as provided in subsection (2), a report or finding referred to in section 10 is not admissible unless the party offering it gives notice to the adverse party a reasonable time before trial of their intention to offer it, together with a copy of the report or finding or so much thereof as may relate to the controversy, and also affords them a reasonable opportunity to inspect and copy any records or other documents in the offering party's possession or control on which the report or finding was based and also the names of all persons furnishing facts on which the report or finding was based.

(2) The report or finding may be admitted if the court finds that no substantial injustice would result from the failure to give the notice referred to in subsection (1). *S.Y. 2002, c.78, s.12*

demandé la production du témoin de payer les dépens que le tribunal estime indiqués à cet égard. *L.Y. 2012, ch. 17, art. 6; L.Y. 2002, ch. 78, art. 10*

Contre-interrogatoire

11 La personne qui a fourni les renseignements sur lesquels se fonde le rapport ou la conclusion mentionnés à l'article 10 peut être contre-interrogée par la partie adverse, mais le fait que son témoignage ne puisse être obtenu ne rend pas le rapport ou la conclusion inadmissibles, à moins que le tribunal ne conclue que leur admission fera subir un grave préjudice à la partie adverse. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 11*

Avis obligatoire

12(1) Sous réserve du paragraphe (2), le rapport ou la conclusion mentionnés à l'article 10 ne sont admissibles que si la partie qui les présente donne à la partie adverse, dans un délai raisonnable avant le procès, avis de son intention de présenter le rapport ou la conclusion en lui communiquant une copie de l'un ou l'autre ou l'extrait de l'un ou l'autre qui se rapporte au litige, et lui donne l'occasion raisonnable d'examiner et de faire une copie de toutes les pièces ou autres documents sur lesquels se fonde le rapport ou la conclusion et dont la partie qui le présente a la possession ou la responsabilité, ainsi que les noms de toutes les personnes qui ont fourni les faits sur lesquels se fonde le rapport ou la conclusion.

(2) Le rapport ou la conclusion peuvent être admis, si le tribunal conclut qu'aucune injustice grave ne résultera du défaut de donner l'avis mentionné au paragraphe (1). *L.Y. 2002, ch. 78, art. 12*

Quality assurance committee of hospital-privilege

13(1) In this section,

“legal proceeding” means a proceeding in a court, including a proceeding for the imposition of punishment by fine, penalty, or imprisonment to enforce an Act of the Legislature or a regulation made under that Act, and a proceeding before a tribunal, board, or commission; « *instance judiciaire* »

“quality assurance committee” means a committee that is established by a hospital to conduct and is engaged in the conduct of any study, investigation, evaluation, or program for the purpose of medical education or improvement in hospital care or practice; « *Comité hospitalier sur la qualité* »

(2) The following evidence is not admissible in a legal proceeding

(a) information about a proceeding before a quality assurance committee; and

(b) a document or information about the content of a document that was used in the course of or that arose out of a study, investigation, evaluation, or program carried on by a quality assurance committee when the dominant purpose of the study investigation, evaluation, or program is medical education or improvement in medical or hospital care or practice and the document

(i) was made for the purpose of being communicated to a quality assurance committee,

(ii) was made at the request or direction of a quality assurance committee,

(iii) is a transcript of proceedings

Comité hospitalier sur la qualité et les méthodes de travail

13(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« instance judiciaire » Une procédure devant un tribunal, un conseil ou une commission, y compris une procédure pouvant mener à l’imposition d’une sanction comprenant une amende, une pénalité ou une peine d’emprisonnement afin d’appliquer une loi de l’assemblée législative ou un règlement adopté en vertu de cette loi. “*legal proceeding*”

« Comité hospitalier sur la qualité » Comité établi par un hôpital afin d’effectuer des études, de la recherche et de la programmation dont le but est la sensibilisation au milieu médical et l’amélioration de la qualité des soins et des méthodes de travail. “*quality assurance committee*”

(2) Les éléments de preuve qui suivent ne sont pas admissibles dans le cadre d’une instance judiciaire :

a) des renseignements concernant une procédure devant un comité hospitalier sur la qualité;

b) un document ou un renseignement portant sur le contenu d’un document utilisé par un comité hospitalier sur la qualité dans le cadre d’une étude, d’une enquête, d’une évaluation ou d’un programme, dont le but principal est la sensibilisation au milieu médical et l’amélioration de la qualité des soins et des méthodes de travail dans un milieu médical ou hospitalier, et le document :

(i) est produit dans le but d’être soumis à un comité hospitalier sur la qualité,

(ii) est produit à la demande ou selon les instructions d’un comité hospitalier

before a quality assurance committee,
or

(iv) is a report or summary, whether interim or final, of the findings of a quality assurance committee.

(3) Subsection (2) does not apply to

(a) records maintained by a hospital as required by the *Hospital Act*, the *Health Act*, or any other Act of the Legislature or of Parliament; or

(b) medical or hospital records pertaining to a patient; or

(c) legal proceedings for

(i) defamation, or

(ii) inducing breach of contract, or

(iii) civil conspiracy

based on a proceeding before a quality assurance committee or information or a report or recommendation communicated to or by the committee; or

(d) any other records the Commissioner in Executive Council prescribes.

(4) This section does not apply to a committee performing functions pertaining to appointment to the medical staff or the privileges of being a member of the medical staff.

(5) A person who discloses information or a record or who makes a recommendation to a quality assurance committee for the purpose of the information or record or recommendation being used in the work of the committee is not liable for the disclosure or recommendation if it is made in good

sur la qualité,

(iii) est la transcription des procédures devant un comité hospitalier sur la qualité,

(iv) est un rapport ou un sommaire des conclusions d'un comité hospitalier sur la qualité, peu importe que le rapport soit provisoire ou définitif.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :

a) aux dossiers, registres et documents détenus par un hôpital tel que requis par la *Loi sur les hôpitaux*, la *Loi sur la santé* ou toute autre loi de l'Assemblée législative ou du Parlement;

b) aux dossiers, registres et documents médicaux ou hospitaliers concernant les patients;

c) à toute instance judiciaire ayant pour cause la diffamation, l'inexécution d'un contrat occasionnée par une partie ou une entente délictueuse découlant de procédures devant un comité hospitalier sur la qualité ou tout renseignement, rapport ou recommandation transmis au comité ou par lui;

d) à tout autre dossier, registre ou document prescrits par le commissaire en conseil exécutif.

(4) Le présent article ne s'applique pas à un comité responsable en tout ou en partie de la nomination de candidats à titre de membres du corps médical ou de l'attribution de privilèges à un membre de ce corps.

(5) La personne qui dévoile un renseignement, un dossier, un registre ou un document ou qui soumet une recommandation à un comité hospitalier sur la qualité afin qu'ils soient utilisés dans le cadre du travail du comité n'est pas responsable de cette divulgation ou de cette recommandation si elle agit de bonne foi.

faith. *S.Y. 2002, c.78, s.13*

L.Y. 2002, ch. 78, art. 13

Section 13 prevails

13.1 In the event of any inconsistency between section 13 and the Health Information Privacy and Management Act, section 13 prevails to the extent of the inconsistency. *S.Y. 2013, c.16, s.131*

Prépondérance de l'article 13

13.1 L'article 13 l'emporte sur les dispositions incompatibles de la Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 131*

CORROBORATIVE EVIDENCE

PREUVE CORROBORANTE

Breach of promise of marriage

Rupture de promesse de mariage

14 The plaintiff in an action for breach of promise of marriage shall not obtain a verdict or judgment unless their testimony is corroborated by some other material evidence in support of the promise. *S.Y. 2002, c.78, s.14*

14 Le demandeur dans une action pour rupture de promesse de mariage ne peut avoir gain de cause que si son témoignage est corroboré par une autre preuve substantielle à l'appui de la promesse. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 14*

Action by or against representatives of a deceased person

Personne décédée

15 In an action by or against the heirs, next of kin, executors, administrators, or assigns of a deceased person, an opposite or interested party shall not on their own evidence obtain a verdict, judgment, or decision in respect of any matter occurring before the death of the deceased person, unless that evidence is corroborated by some other material evidence. *S.Y. 2002, c.78, s.15*

15 Dans une action introduite par ou contre les héritiers, les proches parents, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs successoraux ou les ayants droit d'une personne décédée, nul verdict, jugement ou décision ne peut être rendu en faveur de la partie adverse ou d'une partie intéressée sur la foi de son propre témoignage à l'égard d'une affaire survenue avant le décès de cette personne, à moins que ce témoignage ne soit corroboré par une autre preuve substantielle. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 15*

Action by or against a mentally disordered person

Personne atteinte de troubles mentaux

16 In an action by or against a mentally disordered person so found, an inmate of an institution for mentally disordered persons, or a person who from unsoundness of mind is incapable of giving evidence, an opposite or interested party shall not obtain a verdict, judgment or decision on their evidence, unless that evidence is corroborated by some other material evidence. *S.Y. 2016,*

16 Dans une action introduite par ou contre une personne qui a été déclarée atteinte de troubles mentaux, qui est internée dans un établissement psychiatrique ou qui est inhabile à témoigner pour cause de faiblesse d'esprit, nul verdict, jugement ou décision ne peut être rendu en faveur de la partie adverse ou d'une partie intéressée sur la foi de son propre témoignage, à moins que ce

c.5, s.23; S.Y. 2002, c.78, s.16

Evidence of a child

17 No action shall be decided on the evidence of a child of tender years given under the authority of section 23 unless that evidence is corroborated by some other material evidence. *S.Y. 2002, c.78, s.17*

OATHS AND AFFIRMATIONS

Administration of oaths and affirmations

18(1) Every court has power to administer or cause to be administered an oath or affirmation to every witness who is called to give evidence before the court.

(2) When an oath, affirmation, or declaration is directed to be made before a person, the person has full power and authority to administer it and to certify to its having been made. *S.Y. 2002, c.78, s.18*

Manner of administering oath

19 An oath may be administered to any person

(a) while the person holds in their hand a copy of the Old or New Testament, without requiring them to kiss it; or

(b) in any manner and form and with any ceremonies as the person declares to be binding on their conscience. *S.Y. 2002, c.78, s.19*

Form of oath

20(1) When a person is about to give evidence, the oath may be in the following form: "I, _____, swear that the evidence to be given by me shall be the truth, the whole truth, and nothing but the truth. So help me God."

témoignage ne soit corroboré par une autre preuve substantielle. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 16*

Témoignage d'un enfant

17 Nulle action ne peut être tranchée sur la foi du témoignage d'un enfant en bas âge, rendu en vertu de l'article 23, à moins que ce témoignage ne soit corroboré par une autre preuve substantielle. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 17*

SERMENTS ET AFFIRMATIONS

Prestation de serments et affirmations solennelles

18(1) Tout tribunal peut faire ou faire faire prêter serment à tout témoin qui est appelé à témoigner devant lui, ou lui faire faire une affirmation solennelle.

(2) La personne qui est habilitée à recevoir un serment, une affirmation ou une déclaration a pleins pouvoirs pour le faire prêter ou la faire faire, et l'en attester. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 18*

Manière de prêter serment

19 Quiconque peut prêter serment :

a) soit pendant qu'il tient en main un exemplaire de l'Ancien ou du Nouveau Testament, mais sans être tenu de le baiser;

b) soit de la manière et suivant le cérémonial qu'il déclare être de nature à engager sa conscience. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 19*

Formule du serment

20(1) Le serment d'une personne qui s'apprête à témoigner est le suivant : « Moi, _____, je jure que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Que Dieu me soit en aide. »

(2) When a person is about to swear an affidavit or deposition, the oath may be in the following form: "I, _____, swear that the contents of this affidavit or deposition are true. So help me God." *S.Y. 2002, c.78, s.20*

Affirmations

21(1) When a person called or desiring to give evidence objects on grounds of conscientious scruples to take an oath, or is objected to as incompetent to take an oath, the person may make the following affirmation: "I, _____ solemnly affirm that the evidence to be given by me shall be the truth, the whole truth, and nothing but the truth."

(2) When a person makes an affirmation, their evidence shall be taken and have the same effect as if taken under oath.

(3) When a person required or desiring to make an affidavit or deposition in an action or on an occasion where or touching a matter respecting which an oath is required or is lawful, whether on the taking of office or otherwise, refuses or is unwilling on grounds of conscientious scruples to be sworn, the court or other officer or person qualified to take affidavits or depositions shall permit the person, instead of being sworn, to make their affirmation in the words, "I solemnly affirm", which affirmation is of the same force and effect as if the person had taken an oath in the usual form. *S.Y. 2002, c.78, s.21*

Validity of oath

22 If an oath has been administered and taken, the fact that the person to whom it was administered and by whom it was taken

(2) Le serment d'une personne qui s'apprête à souscrire un affidavit ou à faire une déposition est le suivant : « Moi, _____, je jure que le contenu du présent affidavit ou de la présente déposition est vrai. Que Dieu me soit en aide. » *L.Y. 2002, ch. 78, art. 20*

Formule de l'affirmation

21(1) Lorsqu'une personne qui est appelée à témoigner ou qui désire témoigner s'oppose à prêter serment par scrupule de conscience, ou si quelqu'un s'oppose à ce qu'elle témoigne pour cause d'incapacité de prêter serment, la personne peut faire l'affirmation suivante : « Moi, _____, j'affirme solennellement que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. »

(2) Lorsqu'une personne fait une affirmation, son témoignage est reçu et a le même effet que si elle avait prêté serment.

(3) Lorsqu'une personne tenue ou désireuse de faire un affidavit ou une déposition, soit dans une action, soit dans des circonstances dans lesquelles ou relativement à une affaire au sujet de laquelle un serment est obligatoire ou légal, que ce soit au moment de l'entrée en fonctions ou à un autre moment, refuse de prêter serment, ou s'il lui répugne de le faire par scrupule de conscience, le tribunal ou autre auxiliaire ou la personne habilitée à recevoir des affidavits ou des dépositions permet à cette personne, au lieu de prêter serment, de faire une affirmation dans les termes suivants : « J'affirme solennellement », cette affirmation ayant la même valeur et le même effet que si la personne avait prêté serment selon la formule ordinaire. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 21*

Validité du serment

22 Lorsqu'un serment a été prêté, le fait que la personne qui l'a prêté ne croyait pas, au moment du serment, en sa force

did not at the time of taking the oath believe in the binding effect of the oath does not, for any purpose, affect the validity of the oath. *S.Y. 2002, c.78, s.22*

Evidence of child of tender years

23 In any action where a child of tender years is tendered as a witness and the child does not, in the opinion of the court, understand the nature of an oath, the evidence of the child may be received though not given on oath if, in the opinion of the court, the child is possessed of sufficient intelligence to justify the reception of the evidence, and understands the duty of speaking the truth. *S.Y. 2002, c.78, s.23*

EXAMINATION AND EVIDENCE OF WITNESSES

Evidence of mutes

24 A witness who is unable to speak may give their evidence in any other manner in which they can make it intelligible. *S.Y. 2002, c.78, s.24*

Proof of contradictory written statements

25 A witness may be cross-examined as to previous statements made by them in writing, or reduced into writing, relative to the matter in question, without the writing being shown to them; but if it is intended to contradict them by the writing, their attention shall, before the contradictory proof is given, be called to those parts of the writing that are to be used for the purpose of so contradicting them, and the court may require the production of the writing for the court's inspection and may thereupon make any use of it for the purposes of the trial or proceeding as the court may think fit. *S.Y. 2002, c.78, s.25*

Proof of contradictory oral statements

26 When a witness, on cross-

obligatoire n'a aucun effet, à quelque fin que ce soit, sur la validité du serment. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 22*

Témoignage d'un enfant en bas âge

23 Lorsque, dans une action, un enfant en bas âge est présenté comme témoin et que de l'avis du tribunal, l'enfant ne comprend pas la nature du serment, le témoignage de l'enfant peut être reçu sans serment, si, de l'avis du tribunal, l'enfant est doué d'une intelligence suffisante pour justifier la réception de son témoignage et qu'il comprend le devoir de dire la vérité. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 23*

INTERROGATOIRE ET TÉMOIGNAGE DES TÉMOINS

Témoignage des muets

24 Le témoin incapable de parler peut témoigner de toute autre manière par laquelle il peut se faire comprendre. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 24*

Preuve de déclarations contradictoires faites par écrit

25 Un témoin peut être contre-interrogé au sujet de déclarations antérieures qu'il a faites par écrit ou qui ont été consignées par écrit relativement à l'affaire en litige sans que l'écrit lui soit exhibé. Cependant, si l'intention est de le mettre en contradiction avec lui-même au moyen de cet écrit, il faut, avant de présenter cette preuve contradictoire, attirer son attention sur les parties de l'écrit qui doivent servir à le mettre ainsi en contradiction. Le tribunal peut exiger la production de cet écrit afin de l'examiner et peut dès lors en faire l'usage qu'il croit convenable aux fins du procès ou de l'instance. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 25*

Preuve de déclarations contradictoires verbales

26 Lorsqu'un témoin, contre-interrogé

examination as to a former statement made by them relative to the matter in question, and inconsistent with their previous evidence, does not distinctly admit that they did make the statement, proof may be given that they did in fact make it; but before the proof is given the circumstances of the supposed statement sufficient to designate the particular occasion shall be mentioned to the witness, and they shall be asked whether or not they did make the statement. *S.Y. 2002, c.78, s.26*

Proof of previous conviction of a witness

27(1) A witness may be asked whether they have been convicted of any offence, and on being so asked, if they either deny the fact or refuse to answer, the conviction may be proved.

(2) A certificate containing the substance and effect only, omitting the formal part, of the charge and of the conviction, purporting to be signed by the officer having the custody of the records of the court in which the offender was convicted or by the deputy of the officer is, on proof of the identity of the witness as the offender, sufficient evidence of the conviction without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the certificate. *S.Y. 2002, c.78, s.27*

Authoritative versions

28(1) The text of a statute or regulation that appears in an office consolidation that purports to be printed by the Queen's Printer for the Yukon shall be received in evidence, in the absence of evidence to the contrary, as that of the statute or regulation without further proof.

(2) Statutes or regulations produced by the Queen's Printer for Yukon in such

au sujet d'une déclaration antérieure faite par lui relativement à l'affaire en litige et incompatible avec son témoignage antérieur, n'admet pas clairement qu'il a fait cette déclaration, il est permis de prouver qu'il l'a réellement faite; mais avant de présenter la preuve, les circonstances dans lesquelles a été faite la présumée déclaration doivent être exposées au témoin de manière à décrire suffisamment l'occasion en particulier, et il faut lui demander s'il a fait ou non cette déclaration. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 26*

Preuve d'une déclaration de culpabilité antérieure

27(1) Il est permis de demander à un témoin s'il a déjà été déclaré coupable d'une infraction, et s'il nie alors le fait ou refuse de répondre, la déclaration de culpabilité peut être prouvée.

(2) Le certificat énonçant seulement le fond et l'effet de l'accusation et omettant la partie formelle de l'acte d'accusation et de la déclaration de culpabilité, présenté comme signé par l'auxiliaire qui a la garde des archives du tribunal devant lequel le contrevenant a été déclaré coupable ou par l'adjoint de l'auxiliaire, constitue, sur preuve que le témoin est bien le contrevenant, une preuve suffisante de la déclaration de culpabilité, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît être le signataire du certificat. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 27*

Versions définitives

28(1) Le texte d'une loi ou d'un règlement qui apparaît dans une codification administrative censée être imprimée par l'Imprimeur de la Reine pour le Yukon est reçu en preuve, en l'absence de preuve contraire, comme étant la loi ou le règlement, sans autre preuve.

(2) Les lois ou les règlements produits par l'Imprimeur de la Reine pour le Yukon

electronic form as is authorized by this Act, as they are displayed on a monitor or on a print-out from the electronic form, shall be received in evidence, in the absence of evidence to the contrary, as statutes and regulations of the Yukon.

(3) Subsections (1) and (2) apply only as of the day indicated on the consolidation, disc, or other electronic form by the Queens Printer as the day to which the consolidation or electronic form is current.

(4) Subsections (1) and (2) do not apply to a consolidation or electronic form that has a disclaimer to the effect that it is prepared for the purposes of convenience only and is not intended as authoritative text. *S.Y. 2002, c.78, s.28*

Discrediting one's own witness

29 A party producing a witness shall not be allowed to impeach their credit by general evidence of bad character, but may contradict them by other evidence, or if the witness in the opinion of the court proves adverse, the party may by leave of the court cross-examine them and may prove that the witness made at some other time a statement inconsistent with their present testimony; before such proof is given the circumstances of the statement sufficient to designate the particular occasion shall be mentioned to the witness and they shall be asked whether or not they did make the statement. *S.Y. 2002, c.78, s.29*

sur support électronique, tel qu'il est autorisé par la présente loi, et affichés sur écran ou imprimés sur papier à partir du support électronique, sont reçus en preuve, en l'absence de preuve contraire, comme étant des lois ou des règlements du Yukon.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent seulement à partir du jour indiqué par l'Imprimeur de la Reine sur la codification, la disquette ou autre support électronique comme étant la date à laquelle la codification ou le support électronique est en vigueur.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une codification ou à un support électronique qui comporte une mention à l'effet que la codification ou le support électronique n'a été préparé que pour des fins de commodité et n'est pas destiné à servir de version définitive. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 28*

Attaque de la crédibilité de son propre témoin

29 La partie qui produit un témoin n'a pas la faculté d'attaquer sa crédibilité par une preuve générale de mauvaises mœurs, mais peut le réfuter par d'autres témoignages. Si le témoin est, de l'avis du tribunal, opposé à la partie en cause, cette dernière partie peut, avec la permission du tribunal, le contre-interroger et prouver que le témoin a en d'autres occasions fait une déclaration incompatible avec son présent témoignage. Avant de pouvoir établir cette dernière preuve, les circonstances dans lesquelles a été faite la déclaration doivent être exposées au témoin de manière à décrire suffisamment l'occasion en particulier, et il faut lui demander s'il a fait ou non cette déclaration. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 29*

PROOF OF STATUTES, DOCUMENTS AND RECORDS

Judicial notice of statutes

30 Judicial notice shall be taken of

- (a) Acts of the Imperial Parliament;
- (b) Acts of the Parliament of Canada;
- (c) ordinances made by the Governor in Council of Canada;
- (d) Acts of the legislature of, or other legislative body or authority competent to make laws for, any province; and
- (e) Acts and ordinances of the legislature of, or other legislative body or authority competent to make laws for, any country of the British Commonwealth including the date of coming into force of any such Act or ordinance. *S.Y. 2002, c.78, s.30*

Proof of state documents

31(1) The existence and the whole or any part of the contents of any Imperial state document may be proved

- (a) in the same manner as they may from time to time be provable in any court in England;
- (b) by the production of a copy of the *Canada Gazette* or a volume of the Acts of the Parliament of Canada purporting to contain a copy of or an extract from the *Gazette* or a notice thereof;
- (c) by the production of a copy thereof or an extract therefrom purporting to be printed by or for or by authority of the Queen's printer for Canada or for any province;
- (d) by the production of a copy thereof or an extract therefrom purporting to be certified as a true copy or extract by the

PREUVE DES LOIS, DES DOCUMENTS ET DES ENREGISTREMENTS

Admission d'office des lois

30 Sont admises d'office :

- a) les lois du Parlement impérial;
- b) les lois fédérales;
- c) les ordonnances prises par le gouverneur en conseil;
- d) les lois de la législature de toute province ou de tout autre organe ou autorité législative qui a compétence pour y légiférer;
- e) les lois et les ordonnances de la législature de tout pays du Commonwealth britannique ou de tout autre organe ou autorité législative qui a compétence pour y légiférer, y compris la date d'entrée en vigueur de ces lois ou ordonnances. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 30*

Preuve d'un document d'État

31(1) L'existence et le contenu intégral ou partiel d'un document d'État impérial peuvent être prouvés par l'un des moyens suivants :

- a) de la même manière qu'ils peuvent l'être devant les tribunaux en Angleterre;
- b) la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada* ou d'un volume des lois fédérales, présenté comme contenant une copie ou un extrait de la *Gazette*, ou un avis le concernant;
- c) la production d'un exemplaire ou d'un extrait de ce document, présenté comme imprimé par ou pour l'Imprimeur de la Reine pour le Canada ou pour une province, ou sous son autorité;
- d) la production d'un exemplaire ou d'un extrait de ce document, présenté comme un exemplaire ou un extrait certifié

minister or head or by the deputy minister or deputy head of any department of the Imperial Government; or

(e) by the production of a copy thereof or an extract therefrom purporting to be certified as a true copy or extract by the custodian of the original document or the public records from which the copy or extract purports to be made.

(2) The existence and the whole or any part of the contents of any federal or provincial state document may be proved

(a) by the production of a copy of the *Canada Gazette* or of the official gazette of any province or of a volume of the Acts of the Parliament of Canada or of the legislature of any province purporting to contain a copy of the state document or an extract therefrom or a notice thereof;

(b) by the production of a copy thereof or an extract therefrom purporting to be printed by or for or by authority of the Queen's printer for Canada or for any province; or

(c) by the production of a copy thereof or an extract therefrom, whether printed or not, purporting to be certified as a true copy or extract by the minister or head, or the deputy minister or deputy head, of any department of the government of Canada or of any province, or by the custodian of the original document or the public records from which the copy or extract purports to be made.

(3) The existence and the whole or any part of the contents of any state document of a country of the British Commonwealth or foreign state may be proved

(a) by the production of a copy thereof or an extract therefrom, purporting to be printed by or by the authority of the

conforme par le ministre, le chef, le sous-ministre ou l'administrateur général d'un ministère du gouvernement impérial;

e) la production d'un exemplaire ou d'un extrait de ce document, présenté comme un exemplaire ou un extrait certifié conforme par le gardien de l'original ou des archives publiques à partir desquels l'exemplaire ou l'extrait est censé avoir été établi.

(2) L'existence et le contenu intégral ou partiel d'un document de l'État fédéral ou d'un État provincial peuvent être prouvés par l'un des moyens suivants :

a) la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada* ou de la gazette officielle d'une province, ou d'un volume des lois fédérales ou de la législature d'une province, présenté comme contenant un exemplaire ou un extrait de ce document, ou un avis le concernant;

b) la production d'un exemplaire ou d'un extrait de ce document, présenté comme imprimé par ou pour l'Imprimeur de la Reine pour le Canada ou pour une province, ou sous son autorité;

c) la production d'un exemplaire ou d'un extrait de ce document, qu'il soit imprimé ou non, présenté comme un exemplaire ou un extrait certifié conforme par le ministre, le chef, le sous-ministre ou l'administrateur général d'un ministère du gouvernement du Canada ou d'une province, ou par le gardien de l'original ou des archives publiques à partir desquels l'exemplaire ou l'extrait est censé avoir été établi.

(3) L'existence et le contenu intégral ou partiel d'un document d'État d'un pays du Commonwealth britannique ou d'un État étranger peuvent être prouvés par l'un des moyens suivants :

a) la production d'un exemplaire ou d'un extrait de ce document, présenté comme

legislature, government, Queen's printer, government printer or other official printer of the country of the British Commonwealth or of the foreign state; or

(b) by the production of a copy thereof or an extract therefrom, whether printed or not, purporting to be certified as a true copy or extract by the minister or head, or the deputy minister or deputy head, of any department of the government of the country of the British Commonwealth or of the foreign state, or by the custodian of the original document or the public records from which the copy or extract purports to be made, or purporting to be an exemplification of the state document under the great seal or other state seal of the country of the British Commonwealth or of the foreign state.

(4) It is not necessary to prove the signature or official position of the person by whom any copy or extract that is tendered in evidence under this section purports to be certified, or to prove that the original document or the public records from which the copy or extract purports to be made were deposited or kept in the custody of the person so certifying; and if a copy or extract that is tendered in evidence under this section purports to be printed by or for or under the authority of a legislature or government, or of a Queen's printer, government printer or other official printer, it is not necessary to prove the authority, status, or official position of the legislature or government or of the Queen's printer, government printer, or other official printer.
S.Y. 2002, c.78, s.31

Copies of public books and documents

32 When a book or other document is of

imprimé par la législature ou le gouvernement, par l'Imprimeur de la Reine, l'imprimeur du gouvernement ou un autre imprimeur officiel du pays du Commonwealth britannique, ou l'imprimeur de l'État étranger, ou sous son autorité;

b) la production d'un exemplaire ou d'un extrait de ce document, qu'il soit imprimé ou non, présenté comme un exemplaire ou un extrait certifié conforme par le ministre, le chef, le sous-ministre ou l'administrateur général d'un ministère du gouvernement du pays du Commonwealth britannique ou de l'État étranger, ou par le gardien de l'original ou des archives publiques à partir desquels l'exemplaire ou l'extrait est censé avoir été établi, ou présenté comme une ampliation du document d'État sous le grand sceau ou autre sceau officiel du pays du Commonwealth britannique ou de l'État étranger.

(4) Il n'est pas nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle de la personne qui est censée avoir certifié un exemplaire ou un extrait du document présenté en preuve en vertu du présent article ou de prouver que le document original ou les archives publiques à partir desquels l'exemplaire ou l'extrait est censé avoir été établi ont été déposés ou confiés à la personne qui en certifie la conformité. Quand un exemplaire ou un extrait présenté en preuve en vertu du présent article est présenté comme imprimé par ou pour une législature, le gouvernement, l'Imprimeur de la Reine, l'imprimeur du gouvernement ou autre imprimeur officiel, ou sous son autorité, il n'est pas nécessaire de prouver la compétence, la qualité ou le titre officiel de la législature, du gouvernement ou de l'Imprimeur de la Reine, l'imprimeur du gouvernement ou autre imprimeur officiel.
L.Y. 2002, ch. 78, art. 31

Copies de livres et documents publics

32 Quand un livre ou autre document

so public a nature as to be admissible in evidence on its mere production from the proper custody, and no other Act exists that renders its contents provable by a copy, a copy thereof or extract therefrom is admissible in evidence if it is proved that it is a copy or extract or if it purports to be certified to be a true copy or extract by the officer to whose custody the original has been entrusted, without any proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed it and without further proof thereof. *S.Y. 2002, c.78, s.32*

Copies of public documents

33 When an original document, bylaw, rule, regulation, or proceeding, or any entry in any register or other book of any corporation created by charter or by or under any statute of Canada or of any province is of so public a nature as to be admissible in evidence, a copy of the document, bylaw, rule, regulation, or proceeding, or of the entry, purporting to be certified under the seal of the corporation and the hand of the presiding officer, clerk or secretary thereof, is admissible in evidence without proof of the seal of the corporation or of the signature or of the official character of the person appearing to have signed it, and without further proof thereof. *S.Y. 2002, c.78, s.33*

Proof of order of Governor General

34 An order in writing signed by the Secretary of State of Canada, and purporting to be written by command of the Governor General is admissible in evidence as the order of the Governor General, without any proof that the person signing it is the Secretary of State of Canada or of the signature of the person, and without proof

est d'une nature suffisamment publique pour être admissible en preuve sur simple production par le fonctionnaire qui en a la garde et qu'aucune autre loi ne prévoit que son contenu peut être prouvé au moyen d'une copie, une copie ou un extrait de ce livre ou document est admissible en preuve, s'il est prouvé qu'il en est la copie ou l'extrait, ou s'il est présenté comme certifié conforme par le fonctionnaire à la garde de qui l'original a été confié, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle de la personne qui paraît l'avoir signé, et sans autre preuve du livre ou du document. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 32*

Preuve des documents publics

33 Lorsqu'un document original, un règlement administratif, une règle, un règlement, une procédure ou une écriture dans un registre ou autre livre d'une personne morale, créée par une charte ou par une loi du Canada ou d'une province, est d'une nature suffisamment publique pour être admissible en preuve, une copie du document, du règlement administratif, de la règle, du règlement, de la procédure ou de l'écriture, présentée comme attestée sous le sceau de la personne morale et la signature du président, du préposé ou du secrétaire de la personne morale, est admissible en preuve, sans qu'il soit nécessaire de prouver le sceau de la personne morale, non plus que la signature ou la qualité officielle de la personne qui paraît l'avoir signée, et sans autre preuve de ces actes. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 33*

Preuve d'un décret du gouverneur général

34 Le décret écrit signé par le secrétaire d'État du Canada et qui est présenté comme écrit par ordre du gouverneur général est admissible en preuve comme décret du gouverneur général, sans qu'il soit nécessaire de prouver que le signataire est le secrétaire d'État du Canada, de prouver sa signature ou d'en fournir toute autre

thereof. *S.Y. 2002, c.78, s.34*

Proof of order of Lieutenant Governor of a province

35 An order in writing signed by a provincial secretary or other corresponding officer of a province and purporting to be written by command of the Lieutenant Governor or other person in whom the executive powers are vested is admissible in evidence as the order of the Lieutenant Governor or other person without any proof of the official position of the person signing it or of the signature of the person, and without further proof thereof. *S.Y. 2002, c.78, s.35*

Copies in *Canada Gazette*

36 All copies of official and other notices, advertisements and documents printed in the *Canada Gazette* or the official gazette of a province are *prima facie* evidence of the originals and of the contents thereof. *S.Y. 2002, c.78, s.36*

Entries in departmental books

37 A copy of an entry or a statement of the absence thereof in any document belonging to or deposited or kept in any office or department of the Government of Canada or of a province or in the office of any commission, board, or other branch of the public service of Canada or of a province is admissible as evidence of the entry, and of the matters, transactions, and accounts therein recorded, or of the absence thereof respectively, if it is proved by the oath or affidavit of an officer of the office or department or of the commission, board, or other branch of any such public service that

(a) the document was at the time of the making of the entry, or during the time covered by the statement, one of the ordinary documents kept in the office or department, commission, board, or other branch of any such public service;

preuve. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 34*

Preuve d'un décret du lieutenant-gouverneur d'une province

35 Le décret écrit signé par le secrétaire provincial ou autre fonctionnaire exerçant les mêmes fonctions dans une province et présenté comme écrit sur ordre du lieutenant-gouverneur ou de toute autre personne à qui sont conférés des pouvoirs exécutifs est admissible en preuve au même titre qu'un décret du lieutenant-gouverneur ou de cette autre personne, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle du signataire, sa signature ou d'en fournir toute autre preuve. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 35*

Copies dans la *Gazette du Canada*

36 Les copies des avis, annonces et documents — officiels ou non — imprimés dans la *Gazette du Canada* ou dans la gazette officielle d'une province font foi, sauf preuve contraire, des originaux et de leur contenu. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 36*

Écriture dans les livres des ministères

37 La copie d'une écriture, ou une déclaration de l'absence d'une écriture, passée dans un document tenu soit par un organisme ou un ministère du gouvernement fédéral ou du gouvernement d'une province, soit par une commission, une régie, un conseil, un office ou autre secteur de l'administration publique du Canada ou d'une province, qui leur appartient ou auprès de qui il est déposé, est admissible comme preuve de cette écriture et des affaires, opérations et comptes qui s'y trouvent consignés, ou de l'absence de l'écriture, s'il est prouvé par le serment ou l'affidavit d'un fonctionnaire de cet organisme, ministère, commission, régie, conseil, office ou autre secteur de cette administration publique que :

a) le document était, à l'époque où l'écriture a été passée ou pendant la période visée par la déclaration, l'un des

(b) the entry was made, or in the case of its absence would have been made, in the usual and ordinary course of business of the office or department, commission, board, or branch; and

(c) the copy is a true copy thereof or that the statement of absence is a true statement. *S.Y. 2002, c.78, s.37*

documents ordinaires tenus par cet organisme, ministère, commission, régie, conseil, office ou autre secteur de cette administration publique;

b) l'écriture a été passée, ou en cas d'absence l'aurait été, dans le cours ordinaire des affaires de cet organisme, ministère, commission, régie, conseil, office ou secteur;

c) une telle copie est une copie conforme de l'écriture ou la déclaration relative à l'absence est une déclaration exacte. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 37*

Privilege if official documents

38 When a document is in the official possession, custody, or power of a member of the Executive Council of a province or of the head of a department of the public service of Canada or of a province, if the deputy head or other officer of the department or an officer in the public service of Canada or the province has the record, document, plan, book, or paper in their personal possession and they are called as a witness, they are entitled, acting herein by the direction and on behalf of the member of the Executive Council or head of the department, to object to produce the record, document, plan, book, or paper on the ground that it is privileged; and the objection may be taken by them in the same manner, and shall have the same effect, as if the member of the Executive Council or head of the department were personally present and made the objection. *S.Y. 2002, c.78, s.38*

Proof of business records

39 (1) In this section, "business" includes every kind of business, profession, occupation, or calling whether carried on for profit or not.

(2) A record in any business of an act, condition, or event is, insofar as relevant,

Documents officiels privilégiés

38 Dans le cas où un membre du Conseil exécutif d'une province ou le chef d'un ministère du Canada ou d'une province a officiellement la possession, la garde ou la surveillance d'un document et que l'administrateur général ou autre fonctionnaire du ministère ou un fonctionnaire du Canada ou de la province a le registre, le document, le plan, le livre ou la pièce en sa possession personnelle et qu'ils sont appelés à titre de témoins, ceux-ci, agissant sur l'ordre et pour le compte du membre du Conseil exécutif ou du chef du ministère, sont autorisés à s'opposer à produire le registre, le document, le plan, le livre ou la pièce pour le motif qu'il s'agit d'un document privilégié. Cette objection se fait de la même manière et a le même effet que si le membre du Conseil exécutif ou le chef du ministère était personnellement présent et la soulevait lui-même. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 38*

Preuve de documents d'affaires

39(1) Au présent article, « affaires » s'entend de toute sorte de commerce, de profession ou de métier, qu'ils soient exercés ou exploités dans un but lucratif ou non.

(2) L'enregistrement d'un acte, d'un état ou d'un événement dans le cadre des

admissible in evidence if the custodian of the record or other qualified person testifies to its identity and the mode of its preparation, and to its having been made in the usual and ordinary course of business, at or near the time of the act, condition, or event, and if, in the opinion of the court, the source of information, method, and time of preparation were such as to justify its admission. *S.Y. 2002, c.78, s.39*

Proof by photographic prints

40(1) In this section,

“person” includes

(a) the government of Canada or of any province and any department, commission, board, or branch of any such government;

(b) a corporation; and

(c) the heirs, executors, administrators, or other legal representatives of a person; « *personne* »

“photographic film” includes any photographic plate, microphotographic film, and photostatic negative. « *pellicule photographique* »

(2) If a bill of exchange, promissory note, cheque, receipt, instrument, agreement, document, plan, or a record or book or entry therein kept or held by any person

(a) is photographed in the course of an established practice of the person of photographing objects of the same or a similar class in order to keep a

affaires est admissible en preuve, dans la mesure où il est pertinent, si le gardien de l’enregistrement ou toute autre personne compétente témoigne de son identité, de son mode de préparation et du fait qu’il a été établi dans le cours ordinaire des affaires, au moment de l’acte, de l’état ou de l’événement, ou dans un court délai après ceux-ci, et si, de l’avis du tribunal, les sources d’information, le mode et le moment de la préparation justifiaient son admission. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 39*

Preuve au moyen d’épreuves photographiques

40(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« pellicule photographique » Sont assimilés à une pellicule photographique une plaque photographique, une pellicule microphotographique et un cliché au photostat. “*photographic film*”

« personne » Sont assimilés à une personne :

a) le gouvernement fédéral ou le gouvernement d’une province et tout ministère, office, régie, commission, conseil ou secteur d’un de ces gouvernements;

b) les personnes morales;

c) les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants successoraux d’une personne. “*person*”

(2) Lorsqu’une lettre de change, un billet à ordre, un chèque, un récépissé, un acte, une convention, un document, un plan ou une pièce, un livre ou une inscription, ou une écriture consignée dans ces derniers, conservés ou détenus par une personne :

a) d’une part, sont photographiés dans le cadre d’une pratique établie chez cette personne de photographier les objets de

permanent record thereof; and

(b) is destroyed by or in the presence of the person or of one or more of their employees or delivered to another person in the ordinary course of business or lost,

a print from the photographic film is admissible in evidence in all cases and for all purposes for which the object photographed would have been admissible.

(3) Proof of compliance with the conditions prescribed by this section may be given by any person having knowledge of the facts either orally or by affidavit sworn before a notary public or a commissioner for oaths, and unless the court otherwise orders a notarial copy of any such affidavit is admissible in evidence instead of the original affidavit. *S.Y. 2002, c.78, s.40*

Evidence of judicial proceedings

41(1) In this section, “justice” means justice of the peace, a judge of the Territorial Court, and a judge of the Supreme Court.

(2) Evidence of any proceeding or record in, of or before any court of record in the United Kingdom, the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Canada, any court of record, any justice or coroner in a province or in any country of the British Commonwealth or any court of record of any foreign state may be made in any action by an exemplification or certified copy thereof, purporting to be under the seal of the court or under the hand and seal of the justice or coroner as the case may be, without any proof of the authenticity of the seal or of the signature of the justice or coroner, or other proof; and if the court, justice, or coroner has no seal, and so certifies, then the evidence may be made by a copy purporting to be certified under the signature of a

la même catégorie ou d’une catégorie analogue afin d’en garder une preuve permanente;

b) d’autre part, sont détruits par cette personne ou un ou plusieurs de ses employés, ou en leur présence, sont remis à une autre personne dans le cours ordinaire des affaires ou sont perdus,

une épreuve tirée de la pellicule photographique est admissible en preuve pour toutes les fins et dans tous les cas où l’objet photographié aurait été admissible.

(3) Toute personne ayant connaissance des faits peut fournir, oralement ou au moyen d’un affidavit souscrit devant un notaire ou un commissaire à la prestation des serments, la preuve que les conditions prescrites par le présent article ont été remplies, et, sauf ordonnance contraire du tribunal, une copie notariée de l’affidavit est admissible en preuve au lieu de l’affidavit original. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 40*

Preuve de procédures judiciaires

41(1) Au présent article, « juge » s’entend d’un juge de paix, d’un juge de la Cour territoriale et d’un juge de la Cour suprême.

(2) La preuve d’une procédure ou d’une pièce d’un tribunal d’archives du Royaume-Uni, de la Cour suprême du Canada, de la Cour fédérale du Canada, d’un tribunal d’archives, d’un juge ou d’un coroner dans une province ou un pays du Commonwealth britannique ou d’un tribunal d’archives d’un État étranger peut se faire, dans toute action, au moyen d’une ampliation ou copie certifiée de la procédure ou de la pièce, présentée comme revêtue du sceau du tribunal ou de la signature et du sceau du juge ou du coroner, selon le cas, sans aucune preuve de l’authenticité de ce sceau ou de la signature du juge ou du coroner, ni autre preuve. Si le tribunal, le juge ou le coroner n’a pas de sceau et certifie qu’il n’en a pas, la preuve peut se faire au moyen

judge or presiding justice of the court, or of the justice or coroner, without any proof of the authenticity of the signature or other proof.

(3) A document purporting to bear the signature of a judge of the Territorial Court, the Supreme Court, or the Court of Appeal, either in their capacity as such or as a *persona designata*, is admissible in evidence without proof of their signature, authority, or official capacity. *S.Y. 2002, c.78, s.41*

Notarial documents of Quebec

42(1) A copy of a notarial act or instrument in writing made in the Province of Quebec, before a notary and filed, enrolled, or enregistered by the notary, certified by a notary or prothonotary to be a true copy of the original thereby certified to be in their possession as such notary or prothonotary, is admissible in evidence in the place and stead of the original, and has the same force and effect as the original would have if produced and proved.

(2) The proof by the certified copy may be rebutted or set aside by proof that there is no such original, or that the copy is not a true copy of the original in some material particular, or that the original is not an instrument of a nature as may, by the law of the Province of Quebec, be taken before a notary, or be filed, enrolled, or enregistered by a notary.

(3) No copy of a notarial act or instrument as provided in this section shall be received in evidence on any trial unless the party intending to produce it has, before the trial, given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention, and the reasonableness of the notice shall be determined by the court, but the notice shall not in any case be less than 10 days. *S.Y. 2002, c.78, s.42*

d'une copie présentée comme certifiée sous la signature d'un juge ou du président de ce tribunal, ou de ce juge ou de ce coroner, sans aucune preuve de l'authenticité de cette signature, ni autre preuve.

(3) Le document présenté comme revêtu de la signature d'un juge de la Cour territoriale, de la Cour suprême ou de la Cour d'appel, soit à ce titre, soit comme personne désignée, est admissible en preuve, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de sa signature, son autorité ou sa qualité officielle. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 41*

Documents notariés du Québec

42(1) Est admissible en preuve aux lieu et place de l'original, et a la même valeur et le même effet que si l'original avait été produit et prouvé, la copie d'un acte ou d'une pièce notarié fait par écrit dans la province de Québec devant un notaire et déposé ou enregistré par ce notaire, certifiée par un notaire ou un protonotaire comme copie conforme de l'original en sa possession en qualité de notaire ou de protonotaire.

(2) La preuve faite par la copie certifiée conforme peut être réfutée ou écartée par la preuve qu'il n'existe pas d'original, que la copie n'est pas une copie conforme de l'original sous un rapport essentiel ou que l'original n'est pas un document susceptible, en vertu du droit de la province de Québec, d'être reçu par un notaire, ou d'être déposé ou enregistré par un notaire.

(3) La copie d'un acte ou d'une pièce notarié visée par le présent article n'est admissible en preuve dans un procès que si la partie qui a l'intention de la produire donne, avant le procès, à la partie contre laquelle elle veut la produire, un avis raisonnable de son intention. Le tribunal décide ce qui constitue un avis raisonnable, mais l'avis ne peut dans aucun cas être de moins de 10 jours. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 42*

Protests of bills and notes

43 The production in any court of any protest, wherever made, under the hand or seal of one or more notaries public, of a bill of exchange or promissory note, is *prima facie* evidence of the making of the protest and of the statements therein contained. *S.Y. 2002, c.78, s.43*

Proof of notice of non-acceptance of bills and notes

44 Any note, memorandum, or certificate made by a notary or firm of notaries in Canada, in the handwriting of the notary or a member of the firm, signed by the notary or firm at the foot of or embodied in any protest or in a regular register of official acts kept by the notary or firm, is *prima facie* evidence of the fact of notice of non-acceptance of a bill of exchange or promissory note having been sent or delivered at the time, and in the manner stated in the note, certificate, or memorandum. *S.Y. 2002, c.78, s.44*

Use of bank books and records as evidence

45(1) Subject to this section, a copy of an entry in any book or record kept in a bank is in all actions to which the bank is not a party *prima facie* evidence of the entry and of the matters, transactions, and accounts therein recorded.

(2) A copy of an entry in the book or record shall not be received in evidence under this section unless it is first proved that the book or record was, at the time of the making of the entry, one of the ordinary books or records of the bank, that the entry was made in the usual and ordinary course of business, that the book or record is in the custody or control of the bank or its successor, and that the copy is a true copy,

Protêts de lettres de change et de billets à ordre

43 La production, devant un tribunal, du protêt d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, peu importe l'endroit où il a été établi, revêtu de la signature ou du sceau d'un ou de plusieurs notaires constitue une preuve *prima facie* de l'établissement du protêt et des faits qui y sont énoncés. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 43*

Preuve de l'avis de non-acceptation

44 Les billets, notes ou certificats faits par un notaire ou un cabinet de notaires au Canada rédigés de la main du notaire ou d'un membre du cabinet de notaires et signés par lui au bas ou dans le corps d'un protêt, ou dans un registre ordinaire d'actes officiels conservés par le notaire ou le cabinet, constituent une preuve *prima facie* du fait qu'avis de non-acceptation d'une lettre de change ou d'un billet à ordre a été envoyé ou remis au moment et de la façon indiqués dans le billet, le certificat ou la note. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 44*

Livres bancaires

45(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la copie d'une écriture passée dans un livre ou une pièce tenu par une banque constitue, dans toutes les actions auxquelles la banque n'est pas partie, une preuve *prima facie* de l'écriture, des affaires, des opérations et des comptes qui y sont consignés.

(2) La copie d'une écriture passée dans un livre ou une pièce ne peut être admise en preuve en vertu du présent article que s'il est préalablement établi que le livre ou la pièce était, lorsque l'écriture a été passée, l'un des livres ou des pièces ordinaires de la banque, que l'écriture a été passée dans le cours ordinaire des affaires, que le livre ou la pièce est sous la garde ou la responsabilité de la banque ou de son

and the proof may be given by the manager or accountant or a former manager or accountant of the bank or its successor, and may be given orally or by affidavit.

(3) A bank or officer of a bank is not, in any action to which the bank is not a party, compellable to produce any book or record the contents of which can be proved under this section, or to appear as a witness to prove the matters, transactions, and accounts therein recorded, unless by order of the court made for special cause.

(4) On the application of any party to any action the court may order that the party be at liberty to inspect and take copies of any entries in the books or records of the bank for the purposes of the action; the person whose account is to be inspected shall be notified of the application at least two clear days before the hearing thereof and, if it is shown to the satisfaction of the court that the person cannot be notified personally, the notice may be given by addressing it to the bank.

(5) The costs of an application to a court under or for the purpose of this section, and the costs of anything done or to be done under an order of a court made under or for the purposes of this section, are in the discretion of the court; the court may order the costs or any part thereof to be paid to any party by the bank when they have been occasioned by any act or omission of the bank; and any such order against a bank may be enforced as if the bank were a party to the action. *S.Y. 2002, c.78, s.45*

Proof of wills

46(1) Letters probate of a will or letters of administration with a will annexed, or a

successor et que la copie est une copie conforme. Cette preuve peut être donnée oralement ou par affidavit par le directeur, le comptable, un ancien directeur ou un ancien comptable de la banque ou de son successeur.

(3) Dans les actions auxquelles une banque n'est pas partie, la banque ou un dirigeant de la banque ne peuvent être contraints de produire un livre ou une pièce dont le contenu peut être établi conformément au présent article ni de comparaître à titre de témoins pour faire la preuve des affaires, opérations et comptes qui y sont consignés, à moins que le tribunal ne rende une ordonnance à cet effet pour un motif particulier.

(4) Sur requête d'une partie à une action, le tribunal peut ordonner que cette partie soit libre d'examiner et de copier des écritures passées dans les livres ou pièces de la banque aux fins de l'action. La personne dont le compte doit être examiné est avisée de la requête au moins deux jours francs avant l'audition de la requête, et, si le tribunal est convaincu que celle-ci ne peut être avisée en personne, l'avis peut être donné en l'adressant à la banque.

(5) L'adjudication des dépens de la requête présentée au tribunal en vertu ou aux fins du présent article et les dépens de tout ce qui est fait ou doit être fait en vertu d'une ordonnance d'un tribunal rendue en vertu ou aux fins du présent article est laissée à l'appréciation du tribunal. Le tribunal peut ordonner à la banque de payer la totalité ou une partie des dépens, lorsqu'ils ont été occasionnés par un acte ou une omission de la banque, et une telle ordonnance peut être exécutée comme si la banque était partie à l'action. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 45*

Preuve des testaments

46(1) Les lettres d'homologation d'un testament, les lettres d'administration

copy thereof certified under the seal of the court of the province in which the probate or letters of administration were granted, are admissible as evidence of the original will and of the death of the testator without any proof of the authenticity of the seal of the court or of the signature of the officer of the court purporting to certify them, but the court may on due cause shown on affidavit, order the original will to be produced in evidence or may direct any other proof of the original will as under the circumstances appears necessary or reasonable for testing the authenticity of the alleged original will, its unaltered condition, and the correctness of the prepared copy.

(2) Letters probate of a will or letters of administration with a will annexed, or a copy thereof certified as provided in subsection (1), shall not be received in evidence on any trial without the leave of the court unless the party intending to produce them has, at least 10 days before the trial, given to the party against whom it is intended to be produced notice of that intention.

(3) This section applies to letters probate of a will or letters of administration with a will annexed where the will is proved elsewhere than in the Yukon, if the original will has been deposited and the letters probate or letters of administration with will annexed were granted in a court having jurisdiction over the proof of wills and administration of the estates or intestates or the custody of wills. *S.Y. 2002, c.78, s.46*

Proof of registered instruments

47(1) In an action when it would be necessary to produce and prove an original document that has been deposited, filed,

testamentaire ou leur copie, certifiée sous le sceau du tribunal de la province dans laquelle les lettres d'homologation ou les lettres d'administration ont été délivrées, sont admissibles comme preuve du testament original et du décès du testateur, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité du sceau du tribunal ou de la signature de l'auxiliaire de justice du tribunal qui paraît les certifier; toutefois, le tribunal peut, pour des motifs légitimes établis par affidavit, ordonner la production en preuve du testament original ou ordonner que soit produite toute autre preuve du testament original qui, dans les circonstances, semble nécessaire ou raisonnable pour vérifier l'authenticité du présumé testament original, de son état non modifié et de l'exactitude de la copie préparée.

(2) Les lettres d'homologation d'un testament, les lettres d'administration testamentaire ou leur copie, certifiée en conformité avec le paragraphe (1), ne peuvent être reçues en preuve dans un procès sans l'autorisation du tribunal, à moins que la partie qui a l'intention de les produire n'ait, au moins 10 jours avant le procès, donné avis de son intention à cet égard à la partie contre laquelle elle entend les produire.

(3) Le présent article s'applique aux lettres d'homologation d'un testament ou aux lettres d'administration testamentaire lorsque le testament est prouvé ailleurs qu'au Yukon, si le testament original a été déposé et les lettres d'homologation ou les lettres d'administration testamentaire ont été délivrées par un tribunal ayant compétence quant à la preuve des testaments et à l'administration des successions ou des intestats, ou à la garde des testaments. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 46*

Preuve d'actes enregistrés

47(1) Dans une action dans laquelle il serait nécessaire de produire et de faire la preuve d'un document original qui a été

kept, or registered in any land titles office, a court registry, or any public office or court in the Yukon, in order to establish the document and the contents thereof, the party intending to prove the original document may give notice to the opposite party, 10 days at least before the trial or other proceeding in which the proof is intended to be adduced, that they intend at the trial or other proceeding to give in evidence as proof of the original document a copy thereof certified by the registrar of the office where it is so deposited, filed, kept, or registered, under their hand and seal of office.

(2) A copy certified pursuant to this section is sufficient evidence of the original document and of its validity and contents without proof that the document was so deposited, filed, kept, or registered, unless the party receiving the notice, within four days after its receipt, gives notice that they dispute the validity or contents of the original document.

(3) The cost attending any production or proof of the original document is in the discretion of the court. *S.Y. 2002, c.78, s.47*

Original documents

48(1) If a public officer produces on a subpoena an original document it shall not be deposited in court unless otherwise ordered, but if a copy thereof or a part thereof is needed for subsequent reference or use, the copy certified under the hand of the officer producing the document or otherwise proved, shall be filed as an exhibit in the place of the original and the officer shall be entitled to receive in addition to their ordinary fees, the fees for any certified copy, to be paid to them before it is delivered or filed.

déposé, conservé ou enregistré dans un bureau des titres de biens-fonds, au greffe d'un tribunal ou dans n'importe quel bureau public ou tribunal au Yukon, en vue de faire la preuve du document et de son contenu, la partie qui a l'intention de prouver le document original peut donner avis à la partie adverse, au moins 10 jours avant le procès ou toute autre instance dans laquelle elle entend présenter la preuve, indiquant qu'elle a l'intention, au cours du procès ou autre instance, de produire comme preuve du document original une copie du document original certifiée par le registrateur ou le registraire du bureau dans lequel il est déposé, conservé ou enregistré, revêtue de la signature et du sceau officiel du registraire.

(2) Une copie certifiée en conformité avec le présent article est une preuve suffisante du document original, de sa validité et de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver que le document a été ainsi déposé, conservé ou enregistré, à moins que la partie qui reçoit l'avis ne donne, dans les quatre jours suivant la réception de l'avis, un avis de contestation de la validité ou du contenu du document original.

(3) L'adjudication des dépens afférents à la production ou à la preuve du document original est laissée à l'appréciation du tribunal. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 47*

Documents originaux

48(1) Sauf ordonnance contraire, le document original produit par un fonctionnaire sous la contrainte d'une assignation n'est pas déposé au tribunal. Cependant, s'il est nécessaire de consulter ou d'utiliser ultérieurement tout ou partie d'une copie du document original, la copie certifiée et revêtue de la signature du fonctionnaire qui a produit le document ou dont la conformité a été établie par un autre moyen est déposée comme pièce au lieu de l'original. Le fonctionnaire est fondé, en plus de ses honoraires habituels, à recevoir le droit exigible pour une copie certifiée

(2) If an order is made that the original be retained, the order shall be delivered to the public officer, and the exhibit shall be retained in court and filed. *S.Y. 2002, c.78, s.48*

Proof of mercantile documents and telegrams

49(1) A party desiring to give in evidence a telegram, letter, shipping bill, shipping bill of lading, delivery order, receipt, account, or other written instrument used in business or other transactions may give notice to the opposite party, 10 days at least before the trial or other proceeding in which the proof is intended to be adduced, that they intend to give in evidence as proof of the contents a writing purporting to be a copy thereof and in the notice shall name some convenient time and place for the inspection thereof.

(2) The copy referred to in subsection (1) may, after the giving of the notice referred to in that subsection, be inspected by the opposite party, and shall without further proof be accepted and taken instead of the original as proof of the contents of the original unless the party receiving the notice within four days after the time mentioned for the inspection gives notice that they intend to dispute the correctness or genuineness of the copy at the trial or proceeding and to require proof of the original, and the cost attending any production or proof of the original are in the discretion of the court. *S.Y. 2002, c.78, s.49*

Proof of newspaper notices

50 The production of a printed copy of a newspaper in any action is *prima facie* evidence that any notice or advertisement

conforme, qui lui sera versé avant qu'il ne remette ou ne dépose la copie.

(2) L'ordonnance qui prescrit la conservation de l'original est remise au fonctionnaire. Dans ce cas, la pièce est conservée par le tribunal et déposée. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 48*

Preuve de documents commerciaux et de télégrammes

49(1) La partie qui désire produire en preuve un télégramme, une lettre, une déclaration d'expédition, un connaissement, un ordre de livraison, un récépissé, un compte ou autre document écrit utilisé dans le commerce ou dans d'autres opérations peut aviser la partie adverse, 10 jours au moins avant le procès ou autre instance dans laquelle elle désire présenter cette preuve, de son intention de produire en preuve, comme faisant foi de son contenu, un écrit censé en être une copie. Elle doit aussi indiquer dans l'avis une date, une heure et un lieu convenables afin qu'il puisse y être examiné.

(2) Après que l'avis a été donné, la copie visée au paragraphe (1) peut être examinée par la partie adverse et, sans autre preuve, est acceptée et reçue à la place de l'original comme preuve du contenu de l'original, à moins que la partie qui a reçu l'avis, dans les quatre jours qui suivent la date et l'heure indiquées pour l'examen, ne donne avis de son intention de contester l'exactitude ou l'authenticité de la copie lors du procès ou de l'instance, ou d'exiger la preuve de l'original. L'adjudication des dépens afférents à la production ou à la preuve du document original est laissée à l'appréciation du tribunal. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 49*

Production d'un journal comme preuve de l'avis

50 La production, dans une action, d'une copie imprimée d'un journal constitue une preuve *prima facie* de l'insertion, de

contained therein was inserted, advertised, and published in that newspaper by the person by whom, in whose behalf or in whose name, the notice or advertisement purports or appears to be inserted, advertised, or published. *S.Y. 2002, c.78, s.50*

Attestation

51 It is not necessary to prove, by the attesting witness, an instrument to the validity of which attestation is not requisite. *S.Y. 2002, c.78, s.51*

Comparison of disputed writing with genuine

52 Comparison of a disputed writing with any writing proved to the satisfaction of the court to be genuine shall be permitted to be made by a witness; and the writing and the evidence of witnesses respecting it may be submitted to the court or jury as evidence of the genuineness or otherwise of the writing in dispute. *S.Y. 2002, c.78, s.52*

Impoundment of documents

53 If a document is received in evidence, the court admitting it may direct that it be impounded and kept in any custody for any period and subject to any conditions that may seem proper or until the further order of the court. *S.Y. 2002, c.78, s.53*

Proof of documents under other laws

54 The provisions of this Act shall be deemed to be in addition to and not in derogation of any power of proving documents given by any other law. *S.Y. 2002, c.78, s.54*

Hearsay evidence contained in documents

55(1) Subject to subsection (2), in an action where direct oral evidence of a fact

l'annonce et de la publication dans ce journal, par la personne qui paraît avoir inséré, annoncé ou publié l'avis ou l'annonce, ou pour le compte de qui ou au nom de qui cela a été fait. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 50*

Attestation

51 Il n'est pas nécessaire, pour le témoin instrumentaire, de prouver un acte dont la validité n'est pas assujettie à son attestation. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 51*

Comparaison d'un écrit contesté avec un écrit authentique

52 Il est permis à un témoin de comparer un écrit contesté avec un écrit dont le tribunal est convaincu de l'authenticité. Cet écrit et le témoignage des témoins à son égard peuvent être soumis au tribunal ou au jury pour établir que l'écrit contesté est authentique ou non. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 52*

Confiscation de documents

53 Lorsqu'un document est reçu en preuve, le tribunal qui l'admet peut ordonner qu'il soit confisqué et déposé en lieu sûr pour la période et aux conditions qu'il estime appropriées, ou jusqu'à ce qu'il rende une autre ordonnance. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 53*

Preuve de documents prévue par d'autres lois

54 Les dispositions de la présente loi sont réputées s'ajouter et non déroger à tout pouvoir de prouver des documents prévu par une autre loi. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 54*

Preuve par ouï-dire contenue dans les documents

55(1) Sous réserve du paragraphe (2), dans une action dans laquelle une preuve

would be admissible, a statement made by a person in a document and tending to establish that fact is, on production of the original document, admissible as evidence of that fact if both of the following conditions are satisfied

- (a) the maker of the statement either
- (i) had personal knowledge of the matters dealt with by the statement, or
 - (ii) if the document in question is or forms part of a record purporting to be a continuous record, made the statement, insofar as the matters dealt with thereby are not within their personal knowledge, in the performance of a duty to record information supplied to them by a person who had, or might reasonably be supposed to have, personal knowledge of those matters;
- (b) the maker of the statement is called as a witness in the action.

(2) The condition that the maker of the statement shall be called as a witness need not be satisfied if they are dead or unfit because of their bodily or mental condition to attend as a witness, if it is not reasonably practicable to secure their attendance or if all reasonable efforts to find them have been made without success.

(3) In an action, the court may at any stage of the action, if having regard to all the circumstances of the case it is satisfied that undue delay or expense would otherwise be caused, order that the statement mentioned in subsection (1) shall be admissible as evidence or may, without any such order having been made, admit such a statement in evidence

orale directe d'un fait serait admissible, une déclaration faite par une personne dans un document et qui tend à établir ce fait est, sur production du document original, admissible comme preuve de ce fait, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le déclarant :
- (i) soit avait une connaissance personnelle des questions visées par la déclaration,
 - (ii) soit a fait la déclaration, dans la mesure où il n'a pas connaissance personnelle des questions visées par la déclaration, dans l'exécution de ses fonctions d'enregistrer des renseignements qui lui sont fournis par une personne qui avait une connaissance personnelle de ces questions ou qui aurait été justifiée d'avoir une telle connaissance, dans le cas où le document en question est un enregistrement ou fait partie intégrante d'un enregistrement présenté comme un enregistrement continu;
- b) le déclarant est appelé à témoigner dans l'action.

(2) Il n'est pas nécessaire d'appeler le déclarant à témoigner s'il est décédé ou est incapable de comparaître en raison de son état physique ou mental, s'il n'est pas raisonnablement possible d'assurer sa comparution ou si tous les efforts raisonnables pour le trouver ont été vains.

(3) Le tribunal peut, en tout état de cause et si, eu égard à toutes les circonstances de la cause, il est convaincu que procéder autrement entraînerait un retard ou des frais injustifiés, ordonner que la déclaration visée au paragraphe (1) soit admissible en preuve ou, sans avoir rendu cette ordonnance, admettre la déclaration en preuve :

(a) even though the maker of the statement is available but is not called as a witness; and

(b) even though the original document is not produced, if instead of it there is produced a copy of the original document or of the material part thereof certified to be a true copy in any manner as may be specified in the order or as the court may approve, as the case may be.

(4) Nothing in this section renders admissible as evidence a statement made by a person interested at a time when proceedings were pending or anticipated involving a dispute as to any fact that the statement might tend to establish.

(5) For the purpose of this section, a statement in a document shall not be deemed to have been made by a person unless the document or the material part thereof was written, made, or produced by them with their own hand, or was signed or initialled by them or otherwise recognized by them in writing as one for the accuracy of which they are responsible.

(6) For the purpose of deciding whether or not a statement is admissible as evidence because of this section, the court may draw any reasonable inference from the form or contents of the document in which the statement is contained or from any other circumstances, and may in deciding whether or not a person is fit to attend as a witness, act on a certificate purporting to be the certificate of a medical practitioner or nurse practitioner; and if the action is with a jury, the court may in its discretion reject the statement even though the requirements of this section are satisfied with respect thereto, if for any reason it appears to it to be inexpedient in the interests of justice that the statement should be admitted.

(7) Nothing in this section shall be

a) même si le déclarant est disponible, mais n'est pas appelé à témoigner;

b) si, au lieu de ce document, une copie certifiée conforme de l'original ou d'une partie essentielle de celui-ci est produite selon ce que le tribunal ordonne ou approuve, le cas échéant, même si le document original n'est pas produit.

(4) Le présent article ne rend pas admissible en preuve une déclaration faite par une personne intéressée lorsqu'une instance était en cours ou était prévue et portait sur une contestation de faits que la déclaration tendrait à établir.

(5) Pour l'application du présent article, une déclaration contenue dans un document ne peut être réputée avoir été faite par une personne, à moins que le document ou sa partie essentielle n'ait été écrit, fait ou produit par la personne elle-même, de sa propre main, ou qu'il n'ait été signé ou paraphé par elle ou identifié d'une autre manière par elle par écrit comme une déclaration dont elle est responsable de l'exactitude.

(6) Afin de décider si une déclaration est admissible en preuve sous le régime du présent article, le tribunal peut tirer toute inférence raisonnable de la forme ou du contenu du document qui contient la déclaration, ou de toute autre circonstance. Il peut, pour décider de l'aptitude d'une personne à comparaître comme témoin, se fonder sur un certificat donné comme le certificat d'un médecin ou d'une infirmière praticienne. Lorsque l'action est instruite devant un jury, le tribunal peut, à son appréciation, rejeter la déclaration, même si elle remplit les exigences du présent article, si, pour quelque motif, il semble qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice que la déclaration soit admise.

(7) Le présent article ne doit pas être

construed to

(a) prejudice the admissibility of any evidence that would, apart from the provisions of this section, be admissible; or

(b) enable documentary evidence to be given as to any declaration relating to a matter of pedigree, if that declaration would not have been admissible as evidence if this section had not been passed. *S.Y. 2012, c.17, s.6; S.Y. 2002, c.78, s.55*

Weight to be attached to documentary hearsay

56(1) In estimating the weight, if any, to be attached to a statement rendered admissible as evidence by section 55, regard shall be had to all the circumstances from which any inference can reasonably be drawn as to the accuracy or otherwise of the statement, and in particular to the question whether or not the statement was made contemporaneously with the occurrence or existence of the facts stated, and to the question whether or not the maker of the statement had any incentive to conceal or misrepresent facts.

(2) For the purpose of any rule of law or practice requiring evidence to be corroborated or regulating how uncorroborated evidence is to be treated, a statement rendered admissible as evidence by section 55 shall not be treated as corroboration of evidence given by the maker of the statement. *S.Y. 2002, c.78, s.56*

Proof of document if attestation required

57 In any action, an instrument to the validity of which attestation is required may, instead of being proved by an attesting witness, be proved in the manner in which it might be proved if no attesting witness were

interprété de façon :

a) soit à restreindre l'admissibilité d'éléments de preuve qui seraient admissibles sans lui;

b) soit à permettre de donner une preuve documentaire relativement à une déclaration portant sur une affaire de généalogie, dans le cas où cette déclaration n'aurait pas été admissible si cet article n'avait pas été adopté. *L.Y. 2012, ch. 17, art. 6; L.Y. 2002, ch. 78, art. 55*

Valeur probante à reconnaître à la preuve

56(1) Dans la détermination de la valeur probante, s'il y a lieu, à reconnaître à une déclaration rendue admissible en preuve sous le régime de l'article 55, il doit être tenu compte de toutes les circonstances qui permettent de tirer des inférences raisonnables quant à l'exactitude ou autre aspect de la déclaration et, plus particulièrement, de la contemporanéité de la déclaration avec la survenance ou l'existence des faits déclarés et de la question de savoir si le déclarant avait des motifs de dissimuler ou de déformer les faits.

(2) Pour l'application de toute règle de droit ou de pratique exigeant la corroboration de la preuve ou prescrivant la manière de traiter des preuves non corroborées, une déclaration rendue admissible en preuve sous le régime de l'article 55 ne peut être considérée comme une corroboration de la preuve donnée par le déclarant. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 56*

Preuve de documents lorsque l'attestation est requise

57 Dans une action, un acte pour la validité duquel une attestation est requise peut, au lieu d'être prouvé par un témoin instrumentaire, l'être de la façon qu'il le serait si aucun témoin instrumentaire n'était

alive; but nothing in this section applies to the proof of wills or other testamentary documents. *S.Y. 2002, c.78, s.57*

Presumptions respecting old documents

58 In any action there shall, in the case of a document proved or purporting to be not less than 20 years old, be made any presumption that immediately before April 2, 1955, would have been made in the case of a document of like character proved or purporting to be not less than 30 years old. *S.Y. 2002, c.78, s.58*

AFFIDAVITS AND DECLARATIONS

In the Yukon

59 An oath, affidavit, affirmation, or statutory declaration for use in the Yukon may be administered, sworn, affirmed, or made in the Yukon before

- (a) a judge of the Supreme Court, a judge of the Territorial Court, or a justice of the peace;
- (b) the clerk and deputy clerk of the Supreme Court;
- (c) a commissioner for taking oaths in the Yukon;
- (d) a notary public appointed for the Yukon;
- (e) a lawyer;
- (f) a postmaster of any post office appointed under the *Canada Post Corporation Act*;
- (g) the sheriff or deputy sheriff; or
- (h) a member of the Royal Canadian Mounted Police,

vivant. Toutefois, le présent article ne s'applique pas à la preuve des testaments ou autres documents testamentaires. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 57*

Présomption concernant les vieux documents

58 Dans une action, s'il s'agit d'un document dont la preuve a été faite qu'il datait d'au moins 20 ans ou qui est présenté comme tel, on pourra présumer comme on aurait pu le faire immédiatement avant le 2 avril 1955 dans le cas d'un document de même nature dont la preuve aurait été faite qu'il datait d'au moins 30 ans ou qui aurait été présenté comme tel. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 58*

AFFIDAVITS ET DÉCLARATIONS

Au Yukon

59 Les serments, affidavits, affirmations ou déclarations solennelles qui doivent être utilisés au Yukon peuvent être faits ou prêtés au Yukon devant l'une des personnes suivantes :

- a) un juge de la Cour suprême, un juge de la Cour territoriale ou un juge de paix;
- b) le greffier et le greffier adjoint de la Cour suprême;
- c) un commissaire aux serments au Yukon;
- d) un notaire nommé pour le Yukon;
- e) un avocat;
- f) un maître de poste nommé en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*;
- g) le shérif ou le shérif adjoint;
- h) un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

Lorsqu'elle signe le constat d'assermentation

and every such officer shall designate their office below their signature to the jurat on an affidavit, affirmation, or statutory declaration administered, sworn, affirmed, or made before them. *S.Y. 2002, c.78, s.59*

Authority of commissioned officers

60(1) An oath, affidavit, affirmation, or statutory declaration administered, sworn, affirmed, or made in or outside the Yukon before a person who holds a commission as an officer in the Canadian Armed Forces and is on full-time service is as valid and effectual to all intents and purposes as if it had been duly administered, sworn, affirmed, or made in the Yukon before a commissioner for taking affidavits in the Yukon.

(2) A document that purports to be signed by a person mentioned in subsection (1) in testimony of an oath, affidavit, affirmation, or statutory declaration having been administered, sworn, affirmed, or made before them and on which their rank and unit are shown below their signature is admissible in evidence without proof of their signature, of their rank or unit or that they are on full-time service. *S.Y. 2002, c.78, s.60*

Outside the Yukon

61(1) An oath, affidavit, affirmation, or statutory declaration administered, sworn, affirmed, or made outside the Yukon before

- (a) a judge;
- (b) a magistrate;
- (c) an officer of a court of justice;
- (d) a commissioner for taking affidavits or other competent authority of the like nature;
- (e) a notary public;
- (f) the head of a city, town, village,

sur un affidavit, une affirmation ou une déclaration solennelle faite devant elle, chacune de ces personnes désigne sa fonction sous sa signature. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 59*

Officiers détenant une commission

60(1) Les serments, affidavits, affirmations ou déclarations solennelles faits ou prêtés à l'intérieur ou à l'extérieur du Yukon devant une personne qui détient une commission en sa qualité d'officier des Forces armées canadiennes et qui est en service à temps plein ont, à toutes fins, la même validité et le même effet que s'ils étaient régulièrement faits ou prêtés au Yukon devant un commissaire aux affidavits au Yukon.

(2) Le document présenté comme signé par une personne visée au paragraphe (1) pour attester qu'un serment, un affidavit, une affirmation ou une déclaration solennelle a été fait ou prêté devant elle et indiquant le rang et l'unité du signataire sous sa signature est admissible en preuve, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa signature, son rang ou son unité, ou le fait qu'il est en service à temps plein. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 60*

À l'extérieur du Yukon

61(1) Les serments, affidavits, affirmations ou déclarations solennelles faits ou prêtés à l'extérieur du Yukon ont, à toutes fins, la même validité et le même effet que s'ils étaient régulièrement faits ou prêtés au Yukon devant un commissaire aux affidavits au Yukon, s'ils sont faits ou prêtés devant les personnes suivantes, dans l'exercice de leurs fonctions, ou si celles-ci possèdent la compétence ou l'autorité de les exercer à l'endroit où ils sont prêtés ou faits :

- a) un juge;
- b) un magistrat;

township or other municipality;

(g) an officer of any of Her Majesty's diplomatic or consular services, including an ambassador, envoy, minister, chargé d'affaires, counsellor, secretary, attaché, consul-general, consul, vice-consul, pro-consul, consular agent, acting consul-general, acting consul, acting vice-consul, and acting consular agent;

(h) an officer of the Canadian diplomatic, consular or representative services, including, in addition to the diplomatic and consular officers mentioned in paragraph (g) a high commissioner, permanent delegate, acting high commissioner, acting permanent delegate, counsellor, and secretary; or

(i) a Canadian Government Trade Commissioner or an Assistant Canadian Government Trade Commissioner,

exercising their functions or having jurisdiction or authority as such in the place in which it is administered, sworn, affirmed, or made, is as valid and effectual to all intents and purposes as if it had been duly administered, sworn, affirmed, or made in the Yukon before a commissioner for taking affidavits in the Yukon.

(2) An oath, affidavit, affirmation, or statutory declaration administered, sworn, affirmed, or made outside the Yukon before a notary public appointed for the Yukon or before a commissioner for taking affidavits in the Yukon is as valid and effectual to all intents and purposes as if it had been duly administered, sworn, affirmed, or made in the Yukon before a commissioner for taking affidavits in the Yukon.

(3) A document that purports to be signed by a person mentioned in subsection (1) or (2) in testimony of an oath, affidavit,

c) un auxiliaire de justice;

d) un commissaire aux affidavits ou une autre autorité compétente du même genre;

e) un notaire;

f) le président du conseil d'une municipalité, et notamment d'une cité, d'une ville, d'un village ou d'un canton;

g) les fonctionnaires de l'un des services diplomatiques ou consulaires de Sa Majesté, y compris les ambassadeurs, envoyés, ministres, chargés d'affaires, conseillers, secrétaires, attachés, consuls généraux, consuls, vice-consuls, proconsuls, agents consulaires, consuls généraux suppléants, consuls suppléants, vice-consuls suppléants et agents consulaires suppléants;

h) les fonctionnaires des services diplomatiques, consulaires ou représentatifs du Canada, y compris, outre les fonctionnaires diplomatiques et consulaires mentionnés à l'alinéa g), les hauts commissaires, délégués permanents, hauts commissaires suppléants, délégués permanents suppléants, conseillers et secrétaires;

i) les délégués commerciaux et les délégués commerciaux adjoints du gouvernement canadien.

(2) Les serments, affidavits, affirmations ou déclarations solennelles faits ou prêtés à l'extérieur du Yukon devant un notaire nommé pour le Yukon ou devant un commissaire aux affidavits au Yukon ont, à toutes fins, la même validité et le même effet que s'ils étaient régulièrement faits ou prêtés au Yukon devant un commissaire aux affidavits au Yukon.

(3) Le document présenté comme signé par une personne mentionnée au paragraphe (1) ou (2) pour attester qu'un

affirmation, or statutory declaration having been administered, sworn, affirmed, or made before them, and on which their office is shown below their signature, and

(a) in the case of a notary public, that purports to have impressed thereon or attached thereto their official seal;

(b) in the case of a person mentioned in paragraph (1)(f), that purports to have impressed thereon or attached thereto the seal of the municipality; or

(c) in the case of a person mentioned in paragraph (1)(g), (h), or (i), that purports to have impressed thereon or attached thereto their seal or the seal or stamp of their office or of the office to which they are attached,

is admissible in evidence without proof of their signature, of their office or official character, or of the seal or stamp, and without proof that they were exercising their functions or had jurisdiction or authority in the place in which the oath, affidavit, affirmation, or statutory declaration was administered, sworn, affirmed, or made. *S.Y. 2002, c.78, s.61*

Formal defects

62 No defect by misdescription of parties or otherwise in the title or jurat of any affidavit, and no other irregularity in the form of any affidavit, affirmation, or statutory declaration, is an objection to its reception in evidence if the court before or to whom it is tendered thinks proper to receive it; and the court may direct a memorandum to be made on the document that it has been so received. *S.Y. 2002, c.78, s.62*

serment, un affidavit, une affirmation ou une déclaration solennelle a été fait ou prêté devant elle et indiquant la qualité du signataire sous sa signature est admissible en preuve, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature, la fonction ou la qualité officielle du signataire, le sceau ou l'estampille ni le fait que cette personne exerçait ses fonctions ou qu'elle possédait la compétence ou l'autorité de les exercer à l'endroit où le serment, l'affidavit, l'affirmation ou la déclaration solennelle a été fait ou prêté, si :

a) dans le cas d'un notaire, le document est présenté comme revêtu de son sceau officiel ou comme accompagné de celui-ci;

b) dans le cas d'une personne mentionnée à l'alinéa (1)f), le document est présenté comme revêtu du sceau de la municipalité ou comme accompagné de celui-ci;

c) dans le cas d'une personne mentionnée à l'alinéa (1)g), h) ou i), le document est présenté comme revêtu de son sceau, du sceau ou de l'estampille relative à sa qualité ou au service auquel elle est rattachée, ou comme accompagné de ce sceau ou de cette estampille. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 61*

Vices de forme

62 Les vices de forme dans le titre ou le constat d'assermentation résultant d'une mauvaise description des parties ou de toute autre défectuosité, et autres irrégularités dans la forme d'un affidavit, d'une affirmation ou d'une déclaration solennelle, ne peuvent les empêcher d'être reçus en preuve, si le tribunal devant lequel ou auquel ils sont présentés estime approprié de les recevoir, et le tribunal peut ordonner que soit inscrite sur le document une note indiquant qu'ils ont été reçus. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 62*

Authority for the purposes of other laws

63 If under any law evidence under oath is authorized or required to be taken, or an oath is authorized or directed to be made, taken, or administered, the oath may be administered and a certificate of its having been made, taken, or administered may be given by anyone authorized by that law to take the evidence or by anyone authorized to take affidavits under this Act having authority or jurisdiction in the place where the oath is administered. *S.Y. 2002, c.78, s.63*

MISCELLANEOUS**Proof of death of persons in the Canadian Armed Forces**

64 The production of a certificate in writing signed or purporting to be signed, by an officer of the Canadian Armed Forces authorized so to sign stating that the person named in the certificate was a member of the Canadian Armed Forces, and that they have been officially reported as dead or presumed to be dead, if it appears on the face of the certificate that the person signing is qualified, is sufficient proof of the death of the person and of all facts stated in the certificate for any purpose to which the legislative authority, of the Legislature extends and also the office, authority, and signature of the person giving or making the certificate, without any proof of their appointment, authority, or signature. *S.Y. 2002, c.78, s.64*

Powers under foreign commissions

65(1) If, on application by motion for this purpose it is made to appear to a court that any court or tribunal of competent jurisdiction in any province or in the United Kingdom or in any British country, or in a foreign state has duly authorized, by commission, order, or other process, the obtaining of testimony in or in relation to any action pending in or before the foreign

Compétence aux fins d'autres lois

63 Lorsqu'en vertu d'une loi, un témoignage fait sous serment est autorisé ou obligatoire, ou un serment est autorisé ou obligatoire, le serment peut être prêté et un certificat attestant l'assermentation peut être délivré par quiconque est autorisé par cette loi à recevoir la preuve ou est autorisé à recueillir les affidavits en vertu de la présente loi et a l'autorité ou la compétence à l'endroit où est prêté le serment. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 63*

DISPOSITIONS DIVERSES**Preuve du décès d'un militaire**

64 La production d'un certificat écrit signé ou présenté comme signé par un officier des Forces armées canadiennes autorisé à signer, attestant que la personne nommée dans le certificat était membre des Forces armées canadiennes et qu'elle a été officiellement déclarée décédée ou est réputée décédée, s'il semble au vu du certificat que le signataire possède les qualités requises, est une preuve suffisante du décès de la personne et de tous les faits énoncés dans le certificat à toutes les fins auxquelles s'étend le pouvoir de la législature et du poste, de l'autorité et de la signature du signataire, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination, son autorité ou sa signature. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 64*

Pouvoirs conférés par les commissions étrangères

65(1) Lorsque, sur requête présentée par voie de motion à cette fin, le tribunal estime qu'un tribunal judiciaire ou administratif compétent d'une province, du Royaume-Uni, d'un pays britannique ou d'un État étranger a, par une commission, une ordonnance ou autre acte de procédure, dûment autorisé, dans le cadre ou au sujet d'une action en instance ou devant le tribunal judiciaire ou

court or tribunal, of any witness out of the jurisdiction thereof, and within the jurisdiction of the court so applied to, the court may

(a) order the examination of the witness accordingly, and in a manner and form directed by the commission, order, or other process;

(b) by the same order or a subsequent order, command the attendance of any person named therein for the purpose of being examined, or the production of any writings or other documents mentioned in the order; and

(c) give any directions as to the time, place, and manner of the examination and all other matters connected therewith as may appear reasonable and just;

and the order may be enforced, and any disobedience thereof punished, in like manner as in case of an order made by the same court in an action pending in the court.

(2) Every person whose attendance is ordered pursuant to this section is entitled to the like conduct money and payment for expenses and loss of time as on attendance at a trial in the court.

(3) Every person examined under a commission, order, or other process under this section has the like right to refuse to answer questions that, in an action pending in the court by which the order for examination was made, the witness would be entitled to refuse to answer; and no person shall be compelled to produce at the examination any writing or document that they would not be compellable to produce at the trial of such an action.

(4) If the commission, order, or other process directs, or the instructions of the court accompanying them direct that the

administratif étranger, l'obtention de la déposition d'un témoin qui se trouve à l'extérieur de son ressort, mais dans celui du tribunal saisi de la requête, il peut :

a) ordonner en conséquence l'interrogatoire du témoin, de la manière précisée dans la commission, l'ordonnance ou autre acte de procédure;

b) par la même ordonnance ou par une ordonnance ultérieure, obliger une personne s'y trouvant nommée de se présenter afin d'être interrogée, ou de produire des écrits ou autres documents visés par l'ordonnance;

c) donner toutes les directives qu'il juge indiquées quant aux date, heure et lieu de l'interrogatoire, ainsi qu'aux questions connexes qui semblent raisonnables et justes.

La mise à exécution de l'ordonnance et la sanction de son inobservation sont les mêmes que si l'ordonnance était rendue par le même tribunal dans une action dont il est saisi.

(2) Quiconque est tenu en vertu du présent article de faire acte de présence a droit, pour ses dépenses, ses frais de déplacement et le temps perdu, à l'indemnité de présence prévue pour un procès devant le tribunal.

(3) Quiconque est interrogé en vertu d'une commission, d'une ordonnance ou autre acte de procédure prévu au présent article a le droit de refuser de répondre aux questions auxquelles il pourrait refuser de répondre dans une action devant le tribunal qui a ordonné l'interrogatoire. Nul ne peut être contraint de produire, lors de l'interrogatoire, un écrit ou un document qu'il ne pourrait être contraint de produire dans le cadre d'une telle action.

(4) Lorsque la commission, l'ordonnance, tout autre acte de procédure ou les directives du tribunal qui les accompagnent

persons to be examined shall be sworn or shall affirm before the commissioner or other person, the commissioner or other person has authority to administer an oath or affirmation to the person to be examined. *S.Y. 2002, c.78, s.65*

ordonnent que les personnes devant être interrogées prêtent serment ou fassent une affirmation devant le commissaire ou autre personne, le commissaire ou cette autre personne a l'autorité pour recueillir le serment ou l'affirmation de la personne à interroger. *L.Y. 2002, ch. 78, art. 65*